



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2018/04

Période du 01/10/2018 au 31/12/2018

Edité le 04 janvier 2019



Accueil : 04-70-45-35-27
Fax : 04.70-45-55-27

Cabinet du Maire : 04-70-45-04-78
Vie locale : 04-70-45-88-45

Toute correspondance est à adresser impersonnellement à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - 11, Place Maréchal Foch - BP 52 - 03500 Saint-Pourcain-sur-Sioule

E-mail : contact@ville-saint-pourcain-sur-sioule.com
Site internet : www.ville-saint-pourcain-sur-sioule.com

Population et urbanisme : 04-70-45-88-52
Comptabilité : 04-70-45-88-60

C.C.A.S. : 04-70-45-88-65
Centre Technique : 04-70-45-33-42



VILLE DE

SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

La version intégrale du recueil des actes administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets de la mairie. Il peut également être consulté sur le site Internet de la mairie à l'adresse suivante : <http://www.ville-saint-pourcain-sur-sioule.com>

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2018/04

PERIODE DU 01/10/2018 AU 31/12/2018Edité le 04/01/2019**Délibérations**

2018-10-04/01	04/10/2018	Droit de Préemption Urbain - Extension du périmètre
2018-10-04/02	04/10/2018	Domaine - Cession de terrain aux Cordeliers
2018-10-04/03	04/10/2018	Domaine public - Mise en accessibilité de l'arrêt de cars de l'Avenue Pasteur
2018-10-04/04	04/10/2018	Domaine - Condition de servitude au profit d'ENEDIS
2018-10-04/05	04/10/2018	Domaine - Condition de servitude au profit d'ENEDIS
2018-10-04/06	04/10/2018	Domaine - Condition de servitude au profit de GRDF
2018-10-04/07	04/10/2018	Régie d'Hôtellerie de plein air et de loisirs - Création d'un emploi permanent
2018-10-04/08	04/10/2018	Indemnité de conseil de la Trésorière Receveuse municipale
2018-10-04/09	04/10/2018	Mandat spécial à un Conseiller Municipal
2018-10-04/10	04/10/2018	Communauté de Communes Saint-Pourcain Sioule Limagne - Schéma de mutualisation
2018-10-04/11	04/10/2018	Finances - Décision modificative n° 2 du Budget général
2018-10-04/12	04/10/2018	Finances - Demande de récupération en fonctionnement du résultat de la section d'investissement du Budget annexe de la Régie d'Hôtellerie de plein air et de loisirs
2018-10-04/13	04/10/2018	Vie associative - Attribution de subventions
2018-10-04/14	04/10/2018	Programme d'incitation pour la réfection des façades du centre-ville - Attribution de subventions
2018-10-04/15	04/10/2018	Prêt de salles, matériels et installations communales -
2018-10-04/16	04/10/2018	Finances - Remboursement de frais
2018-10-04/17	04/10/2018	Installations classées pour la protection de l'environnement - Autorisation d'exploitation d'une carrière de roche massive et de ses installations connexes à Bransat par la société CMCA
2018-11-27/01	27/11/2018	Domaine - Acquisition d'un immeuble rue de la Commanderie
2018-11-27/02	27/11/2018	Domaine - Cession d'un immeuble rue Croix Jean Béraud
2018-11-27/03	27/11/2018	Domaine - Prix de vente des terrains du Lotissement "Saint-Julien"
2018-11-27/04	27/11/2018	Domaine - Dénomination de voies ouvertes à la circulation publique
2018-11-27/05	27/11/2018	Personnel - Modification du tableau des effectifs
2018-11-27/06	27/11/2018	Personnel - Recrutements pour accroissement temporaire d'activité
2018-11-27/07	27/11/2018	Communauté de Communes Saint-Pourcain Sioule Limagne - Modification des status
2018-11-27/08	27/11/2018	Commerce - Dérogation au repos dominical dans les magasins de détail
2018-11-27/09a	27/11/2018	Finances - Garanties d'emprunt
2018-11-27/09b	27/11/2018	Finances - Garanties d'emprunt
2018-11-27/10	27/11/2018	Programme d'équipement - Demande de subvention
2018-11-27/11	27/11/2018	Programme d'équipement - Demande de subvention

2018-11-27/12	27/11/2018	Vie associative - Attribution de subventions
2018-11-27/13	27/11/2018	Programme d'incitation pour la réfection des façades du centre-ville - Attribution de subventions
2018-11-27/14	27/11/2018	Finances - Remboursement de frais
2018-11-27/15	27/11/2018	Taxes et produits irrécouvrables - Admissions en non-valeur
2018-11-27/16	27/11/2018	Taxes et produits irrécouvrables - Extinction de créances
2018-11-27/17	27/11/2018	Commerce - Opération "Vitrines"

Décisions

2018/014	04/10/2018	Signature d'un marché d'aménagement de la Route de Briailles
2018/015	06/12/2018	Régie de recettes des droits de places et de stationnement - modalités d'encaissement
2018/016	06/12/2018	Suppression de la régie de recettes des inscriptions aux temps d'accueil periscolaires
2018/017	20/12/2018	Signature de marchés publics pour les contrats d'assurances d'exploitation.
2018/018	20/12/2018	Signature de marchés publics pour les contrats d'assurances de personnels.
2018/019	21/12/2018	Signature de marchés publics pour les travaux de reprise technique des concessions du cimetière.

Arrêtés

2018/408	01/10/2018	réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue Segurier en raison du remplacement d'une vitrine
2018/409	02/10/2018	Permission de voirie - 11, rue Cadoret - SARL BOURRASSIER Père et Fils
2018/410	02/10/2018	Permission de voirie - 28-30, rue George V - Monsieur GAUDON Alexandre
2018/411	02/10/2018	Alignement - Bois de Briailles - Maître MEYZEN Jean
2018/412	03/10/2018	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Cours du 8 mai 1945 et Cours de la déportation - Rencontres de la sécurité
2018/413	03/10/2018	Réglementation temporaire du stationnement Place Clémenceau en raison de travaux salle Mirandaise - Etpse DUPRAT
2018/416	05/10/2018	Réglementation temporaire de la circulation rue Paul Bert en raison de travaux sur réseau alimentation eau potable - rue barrée - SIVOM Val d'Allier
2018/417	01/10/2018	réglementation de la circulation et du stationnement rue du pont panay
2018/418	05/10/2018	Permission de voirie - 16, rue Paul Bert - SIVOM VAL d'ALLIER
2018/419	05/10/2018	réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison de l'organisation d'une course pedestre "ronde des compagnons"
2018/420	05/10/2018	réglementation temporaire du stationnement rue george V en raison de travaux
2018/421	08/10/2018	Interdiction d'utilisation terrain d'honneur du stade de la mortte en raison de la remise en état suite à la sécheresse
2018/422	08/10/2018	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement cours de la déportation et avenue pasteur en raison de la fête foraine de la toussaint
2018/432	09/10/2018	Réglementation temporaire du stationnement Fg Paluet en raison d'un démenagement
2018/433	09/10/2018	Alignement 103-105, chemin de Breux - Maître Arnaud SALIN
2018/436	11/10/2018	Réglementation temporaire de la circulation rue de Liège en raison d'un démenagement
2018/437	12/10/2018	Permis de construire modificatif 18A21M01 - 30, route de Villemouze - Madame DESSEREY Christianne
2018/440	12/10/2018	Réglementation temporaire du stationnement Quai de la Ronde en raison de travaux sur le réseau électrique - SAG VIGILEC
2018/441	17/10/2018	réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison d'une course cycliste

2018/442	18/10/2018	Permission de voirie - 15, rue Marcelin Berthelot - SARL MOUNIN
2018/443	19/10/2018	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement cours de la déportation et avenue pasteur en raison de la fête foraine de la toussaint-dispositions modificatives
2018/445	19/10/2018	Opposition DP 18/76 - 13, rue Pierre Cœur - Monsieur CHAPELAT Aurélien
2018/446	23/10/2018	réglementation temporaire du stationnement rue parmentier en raison de travaux - Etpse SANI THERMIQUE
2018/449	23/10/2018	Permission de voirie - 1, rue de la Commanderie - SIVOM VAL d'ALLIER
2018/450	24/10/2018	Alignement - rue de la Gare - ROBELIN François
2018/452	24/10/2018	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de Beaujeu en raison d'un déménagement
2018/453	25/10/2018	Réglementation temporaire de la circulation rue Alsace Lorraine en raison de travaux de réfection de façade
2018/454	25/10/2018	Permission de voirie - 10, rue Alsace Lorraine - Madame LEVADOUX Sophie
2018/455	26/10/2018	Permission de voirie - 8, rue Traversière - Entreprise DESFORGES
2018/456	26/10/2018	réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue traversière en raison de travaux de raccordement au réseau de gaz - Etpse DESFORGES
2018/457	26/10/2018	Permis de construire - 16, rue Jean Jaurès - SCI NH & MG
2018/458	29/10/2018	Prolongation de permission de voirie - 8, rue Traversière - Entreprise DESFORGES
2018/459	29/10/2018	réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue traversière en raison de travaux de raccordement au réseau de gaz - Etpse DESFORGES
2018/460	30/10/2018	Réglementation temporaire de la circulation rue marceau pour le stationnement d'une nacelle au droit de la gendarmerie -rue barrée
2018/461	31/10/2018	permission de voirie - Saint-Paul - ORANGE UI Auvergne
2018/462	05/11/2018	Réglementation temporaire de la circulation rue paul Bert en raison de travaux sur le reseau d'électricité -Etpse CEE Allier
2018/463	06/11/2018	Permission de voirie - 10, rue des Béthères - MOUJNIBA Abdelkrim
2018/464	06/11/2018	Permission de voirie - Rue Charles Louis Philippe - SIVOM VAL d'ALLIER
2018/468	08/11/2018	regelementation temporaire de la circulation rue des betheres en raison de travaux de refection de façades
2018/469	09/11/2018	Déclaration préalable 18/77 - 11, rue de Verdun - BOUGEROLLE Philippe
2018/470	09/11/2018	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue du Daufort et Route de briailles - Réfection de voirie - Etpse COLAS Rhône-Alpes
2018/471	13/11/2018	Réglementation temporaire de la circulation route de Montmarault RD46 voirie a grande circulation en raison de travaux de branchement d'un compteur AEP - SIVOM VAL D'ALLIER
2018/472	13/11/2018	Réglementation temporaire de la circulation rue Charles Louis Philippe en raison de travaux de branchement d'un compteur d'AEP - SIVOM Val d'Allier
2018/473	13/11/2018	Permission de voirie - 12, rue des Terres Molles - CLEMENT Eric
2018/474	13/11/2018	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue george V en raison de travaux de refection de toiture
2018/475	13/11/2018	Alignement - 22, rue des Cailloux - SALIN Arnaud
2018/476	14/11/2018	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement cours du 08 mai 1945 en raioesn des animations de la Ficelle
2018/477	14/11/2018	réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Cours de la

		Déportation en raison d'une animation SARL Dumont
2018/478	14/11/2018	Réglementation temporaire de la circulation rue Montée Rosa en raison de travaux - SIVOM Val d'Allier
2018/479	15/11/2018	permission de voirie - 7, rue Montée Rosa - SIVOM VAL d'ALLIER
2018/480	16/11/2018	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement par alternat manuel en raison de travaux sur réseau AEP Route de Briailles -SIVOM Val d'Allier
2018/481	16/11/2018	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de Belfort en raison de travaux sur le réseau d'eau par le SIVOM Val d'Allier
2018/482	16/11/2018	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement par alternat par feux tricolores Fg National en raison de travaux sur le réseau AEP par le SIVOM Val d'Allier
2018/483	20/11/2018	Permission de voirie - 31, rue de la République - GRDF - DESFORGES
2018/484	20/11/2018	Permission de voirie - route de Briailles - SIVOM VAL d'ALLIER
2018/489	22/11/2018	Permission de voirie - 17, rue George V - Agence Raccordement Gaz
2018/492	26/11/2018	Réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite Place Georges Clémenceau
2018/493	26/11/2018	Permis de démolir - route de Montmarault - COMMUNE DE SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
2018/497	29/11/2018	Réglementation temporaire de la circulation rue du paturail barrée en raison de travaux sur ligne de haute tension - RTE
2018/498	29/11/2018	Réglementation temporaire de la circulation en centre ville en raison des animations de Noël organisées par l'Union commerciale
2018/501	30/11/2018	Déclaration préalable 18/85 - 30, chemin de Breux - BERNET Guillaume
2018/502	30/11/2018	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison de travaux de raccordement au réseau électrique rue de la Moussette - Etpse GIRAUD
2018/503	30/11/2018	permission de voirie - 24bis, rue de la Moussette - Entreprise GIRAUD
2018/504	30/11/2018	Permission de voirie - 9, rue Saint-Exupéry - D'ORLANDI Fabrice - SAS LTA
2018/569	06/12/2018	Réglementation temporaire du stationnement rue George V en raison d'un déménagement
2018/630	13/12/2018	Déclaration préalable 18/88 - 12, chemin des Crêtes - GUERINON Thierry
2018/633	13/12/2018	Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation en raison de travaux de réparation sur le réseau de télécommunication - fibre optique - Etpse SMTC
2018/634	13/12/2018	Réglementation temporaire du stationnement pour un déménagement Place Marechal Foch - Ets GreenFlex
2018/635	13/12/2018	Permis de construire 18/31 - 15, allée Maurice Ravel - AUGENDRE Jean-François
2018/637	13/12/2018	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Rue de la République en raison de travaux de branchement d'un compteur gaz -Etpse DESFORGES
2018/638	13/12/2018	Permission de voirie - rue du Limon - SETELEN
2018/639	13/12/2018	Permission de voirie - 31, rue de la République - GRDF
2018/643	14/12/2018	Déclaration préalable 18/87 - 28-30, rue George V - GAUDON Alexandre
2018/645	18/12/2018	Déclaration préalable 18/78 - rue de la Goutte - JARDILLIER Anne-Laure - MARTINEK Pierre
2018/646	19/12/2018	Réglementation temporaire du stationnement Boulevard Ledru-Rollin en raison d'un déménagement

2018/647	20/12/2018	Permis de construire 18/28 - 59-61-63, rue de la Maladrerie - SAULZET Christian et Josiane
2018/648	21/12/2018	réglementation temporaire du stationnement rue de Matez et Place Carnot en raison d'un déménagement
2018/651	27/12/2018	Alignement - 18, rue Pierre et Marie Curie - Maître Marie-France PAUTET
2018/652	27/12/2018	alignement - route de Briailles - Maître MEYZEN Mayeul
2018/653	27/12/2018	Permission de voirie - rue de la Pommerault - SARL ERDEM ENDUITS
2018/654	27/12/2018	permission de voirie - Champagne - UI Auvergne Pôle Allier
2018/655	27/12/2018	permission de voirie - divers - ENEDIS DR Auvergne Agence Réalisation

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

ACTES

**PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 04 OCTOBRE 2018

Séance :	L'an deux mille dix-huit, le quatre octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Pourçain-sur-Sioule s'est assemblé à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Bernard COULON – Maire.
Convocation :	En conformité des dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la réunion a été précédée d'une convocation écrite du Maire le 20 septembre 2018 indiquant les questions portées à l'ordre du jour et accompagnée d'une note explicative de synthèse telle que prévue à l'article L.2121-12 du même Code. Cette convocation a été mentionnée au Registre des délibérations de l'assemblée, affichée à l'Hôtel de Ville, et adressée au domicile des Conseillers municipaux cinq jours francs avant la séance accompagnée d'une note de synthèse de présentation desdites questions.
Présents :	Mesdames et Messieurs Bernard COULON – Maire, Emmanuel FERRAND, Roger VOLAT, Sandra MONZANI, Christophe GIRAUD, Chantal CHARMAT, – Adjoints, Danièle BESSAT, Andrée LAFAYE, Bernard DELAVAUT, Marie-Claude LACARIN, Guy BONVIN, Philippe CHANET, Chantal REDONDAUD, Eric CLEMENT, Muriel DESHAYES, Benoît FLUCKIGER, Sylvie THEVENIOT et Jérôme THUIZAT.
Excusés :	Madame Christine BURKHARDT qui a donné pouvoir à Monsieur Emmanuel FERRAND Madame Nicole POLIGNY qui a donné pouvoir à Monsieur Christophe GIRAUD Madame Estelle GAZET qui a donné pouvoir à Monsieur Roger VOLAT Madame Françoise DE GARDELLE qui a donné pouvoir à Madame Andrée LAFAYE Monsieur Bruno BOUVIER qui a donné pouvoir à Monsieur Bernard COULON Monsieur Claude RESSAUT qui a donné pouvoir à Monsieur Eric CLEMENT Monsieur Durand BOUNDZIMBOU-TELANSAMOU qui a donné pouvoir à Monsieur Guy BONVIN Monsieur Thierry GUILLAUMIN qui a donné pouvoir à Monsieur Jérôme THUIZAT Madame Hélène DAVIET qui a donné pouvoir à Madame Sylvie THEVENIOT
Absents :	
Quorum :	Dix-huit Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice de l'assemblée communale, lesquels sont au nombre de vingt-sept
Secrétaire :	Monsieur Benoît FLUCKIGER

Monsieur Bernard COULON accueille les participants.

Acte :	Procès-verbal de la réunion du 26 juin 2018
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Le procès-verbal de la séance du 26 juin 2018 ayant été joint aux convocations à la présente réunion, Monsieur Bernard COULON propose de procéder à son adoption, ce qui est fait à l'unanimité.

Acte :	Compte rendu de Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation d'attributions consentie par le Conseil Municipal par délibérations n° 15 du 20 juin 2014
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des Décisions prises par ses soins dans l'exercice des attributions que lui a délégué l'assemblée communale :

- ❑ Décision n° 2018/010 du 16 juillet 2018 (20180716_1D010) : Constitution de partie civile et mission à Madame Marie-Claude LACARIN de représenter la Commune à l'audience du Tribunal correctionnel du 28 août 2018 suite à des dégradations sur biens publics intervenues dans la nuit du 15 au 16 mars 2017 ;
- ❑ Décision n° 2018/011 du 18 juillet 2018 (20180718_1D011) : Constitution de partie civile et mission à Madame Marie-Claude LACARIN de représenter la Commune à l'audience du Tribunal pour enfants du 06 septembre 2018 suite à des dégradations sur biens publics intervenues dans la nuit du 30 au 31 juillet 2016 ;
- ❑ Décision n° 2018/012 du 05 septembre 2018 (20180905_1D012) : Conclusion de marchés simplifiés en vue de la réalisation des travaux d'accessibilité de la salle Mirendense avec :
 - Lot 1 : Duprat SA – 26 rue Henri Cureyras 03300 Cusset pour un montant de 46 287.90 € (offre de base) et 2 640.00 € (PSE1) soit 48 927.90 € HT soit 58 713.48 € TTC ;
 - Lot 2 : La Charpenterie des Bois Noirs – 3 rue de Bessines - 42830 Saint-Priest-La-Prugne pour un montant de 17 511.90 € (offre de base) et 3 700.00 € (PSE1) soit 21 211.90 € HT soit 25 454.28 € TTC ;
 - Lot 3 : Orona – 15, rue des Frères Montgolfier - 63170 Aubière pour un montant de 27 400.00 € HT soit 32 880.00 € TTC ;
 - Lot 4 : Ateliers FL - 7, rue de l'Industrie - 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule pour un montant de 14 799.60 € (offre de base) et 9 517.65 € (PSE1- Traitement des escaliers extérieurs du parvis) soit 24 317.25 € HT soit 29 180.70 TTC ;
 - Lot 5 : Entreprise Roy – 3, chemin des Groitiers - 03000 Avermes pour un montant de 8 825.36 € HT soit 10 590.43 € TTC ;
 - Lot 6 : Entreprise Métairie – 1, rue Jean-Marie Malbrunot - 03120 Lapalisse pour un montant de 18 197.80 € HT soit 21 837.36 € TTC ;
 - Lot 7 : Non attribué – Aucune candidature ;
 - Lot 8 : Entreprise Kolasinski – 86, avenue de Vichy - 03270 Saint-Yorre pour un montant de 16 975.00 € HT soit 20 370.00 € TTC.
- ❑ Décision n° 2018/013 du 17 septembre 2018 (20180917_1D013) : Conclusion d'un contrat de ligne de trésorerie auprès de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'Auvergne et du LIMOUSIN pour un montant de 150.000,00 Euros sur un an remboursable au taux fixe de 0,99 % l'an, ledit emprunt étant assorti de frais de dossier de 300,00 € et d'une commission de non-utilisation de 0,25 % ;
- ❑ Décision n° 2018/014 du 04 octobre 2018 (20181004_1D014) : Conclusion d'un marché simplifié en vue de la réalisation des travaux de voirie de la Route de Briailles avec l'entreprise COLAS RHONE ALPES AUVERGNE pour un montant de 745.151,20 € HT.

Acte :	Délibération n° 01 du 04 octobre 2018 (20181004_1DB01) : Droit de Prémption Urbain – Extension du périmètre
Objet :	2.3 Droit de préemption urbain

Le Conseil Municipal,

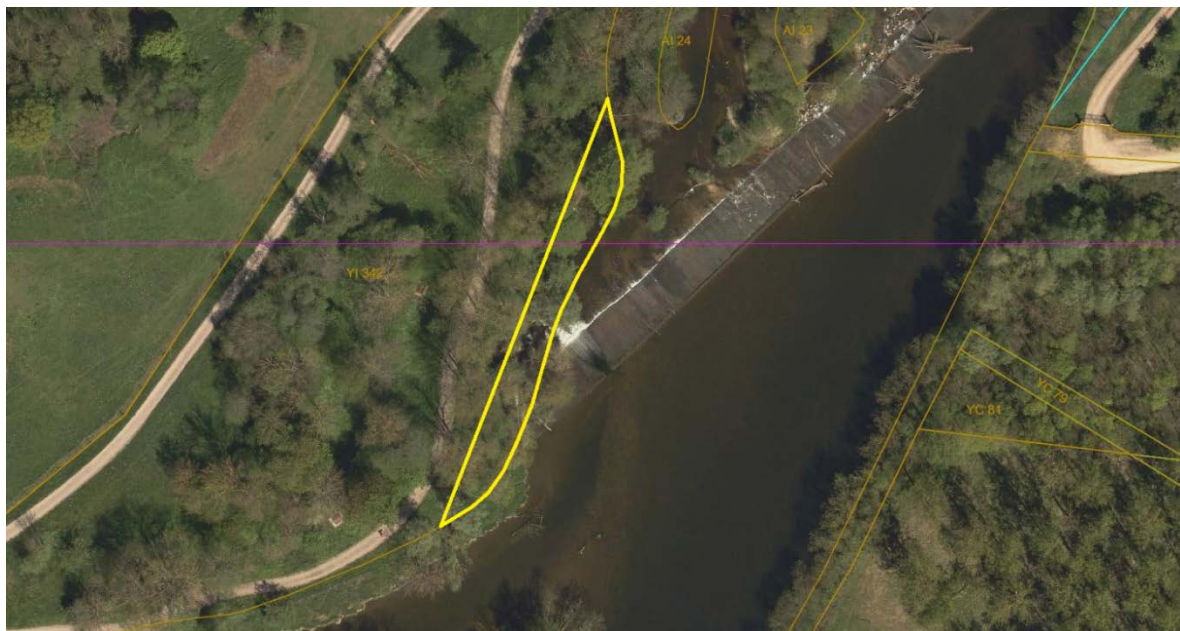
Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier ses articles L.210-1 et L.211-1,
Dans l'objectif de permettre la mise en œuvre de projets d'aménagements destinés au développement des équipements publics sur ce secteur autour de la cité scolaire et du complexe sportif de la Moutte,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE d'instaurer un Droit de préemption urbain (DPU) sur le secteur de l'Avenue Pasteur / Rue de la Moutte sur les parcelles cadastrales suivantes : AC 63, 64, 65, 66, 67, 78, 154 et 155, conformément au plan ci-dessous :



Le Conseil Municipal,

AUTORISE la vente au profit de la S.A.R.L. CENTRALE ELECTRIQUE DE LA CARMONE de la parcelle cadastrée sous les références YI 371 pour 752 m² (et figurée en jaune sur le plan ci-dessous) au prix de 1.000,00 € aux fins de construction d'une passe à poissons :



HABILITE le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature de l'acte authentique destiné à constater le transfert de propriété.

Acte :	Délibération n° 03 du 04 octobre 2018 (20181004_1DB03) : Domaine public – Mise en accessibilité de l'arrêt de cars de l'Avenue Pasteur
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de Convention qui lui est soumis par la Région Auvergne-Rhône-Alpes en vue de la réalisation de travaux de mise en accessibilité de l'arrêt de cars de l'Avenue Pasteur qui seraient réalisés par le Département de l'Allier dans le cadre de la Convention de délégation conclue le 31 août 2017 pour l'organisation des transports non-urbains et des transports scolaires entre la Région et le Département,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,

Et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCEPTE les termes de la Convention à intervenir en vue de la réalisation de travaux de mise en accessibilité de l'arrêt de cars de l'Avenue Pasteur ;

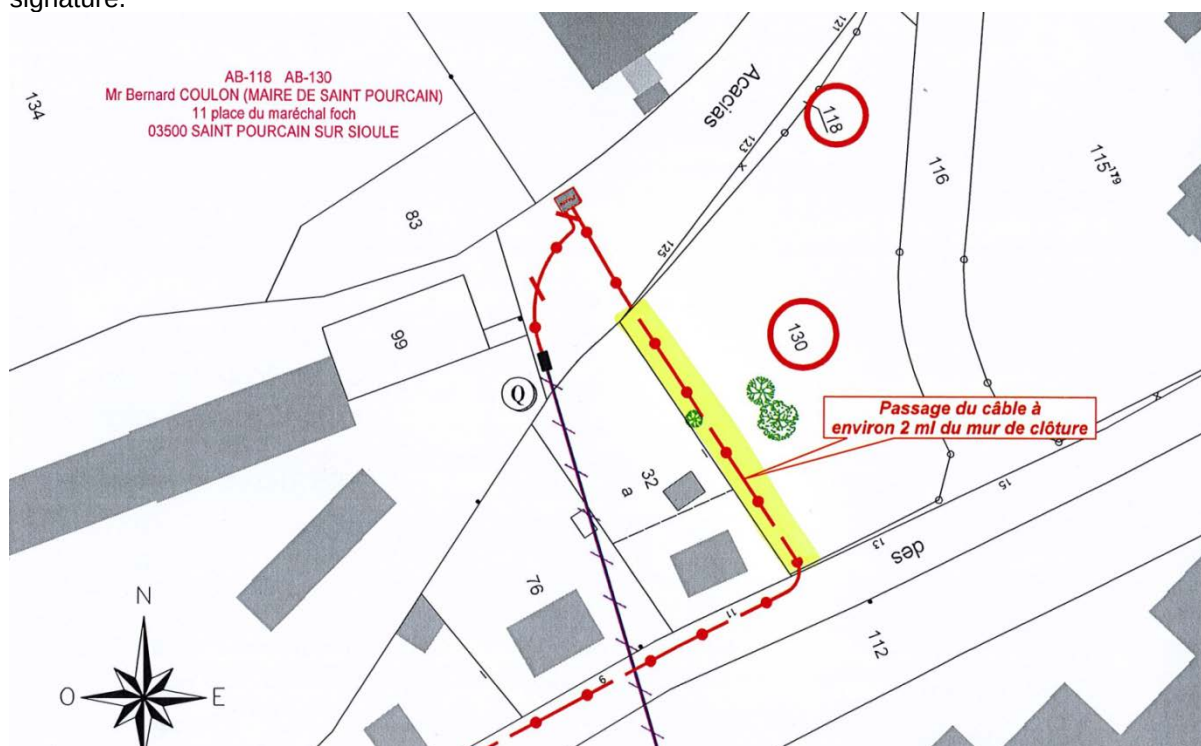
HABILITE le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature dudit document.

Acte :	Délibération n° 04 du 04 octobre 2018 (20181004_1DB04) : Domaine - Constitution de servitude au profit d'ENEDIS
Objet :	3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

Monsieur Emmanuel FERRAND expose à l'assemblée :

o La Commune est saisie par ENEDIS d'une demande de constitution d'une servitude sur les parcelles cadastrées sous les références AB 118 et AB 130 et sises 121 Rue des Acacias de canalisations et différents ouvrages du réseau de distribution électrique.

o Afin de permettre la réitération par acte authentique de ces servitudes, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à sa signature.



Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE la constitution de la servitude sollicitée par ENEDIS sur les parcelles cadastrées sous les références AB 118 et AB 130 sises 121 Rue des Acacias ;

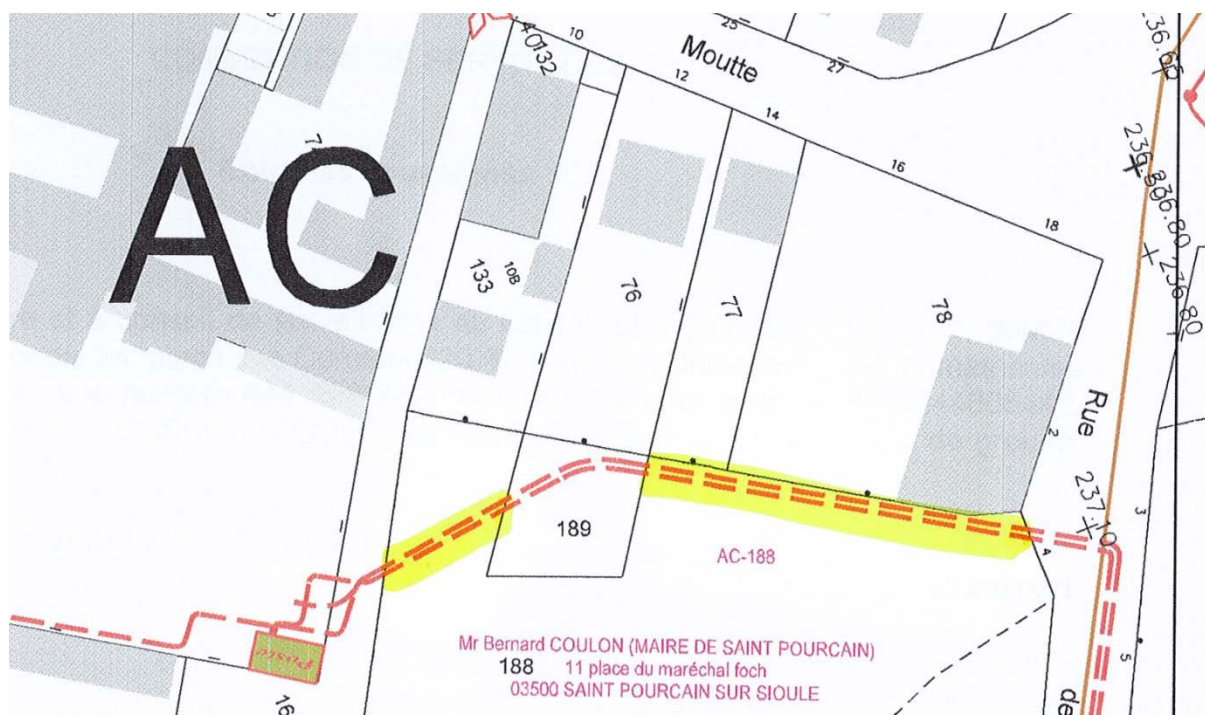
AUTORISE le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature des documents y afférents.

Acte :	Délibération n° 05 du 04 octobre 2018 (20181004_1DB05) : Domaine - Constitution de servitude au profit d'ENEDIS
Objet :	3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

Monsieur Emmanuel FERRAND expose à l'assemblée :

o La Commune est saisie par ENEDIS d'une demande de constitution d'une servitude sur la parcelle cadastrée sous les références AC 188 et sise 4 Rue de la Passerelle de canalisations et différents ouvrages du réseau de distribution électrique.

o Afin de permettre la réitération par acte authentique de ces servitudes, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à sa signature.



Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE la constitution de la servitude sollicitée par ENEDIS sur la parcelle cadastrée sous les références AC 188 et sise 4 Rue de la Passerelle ;

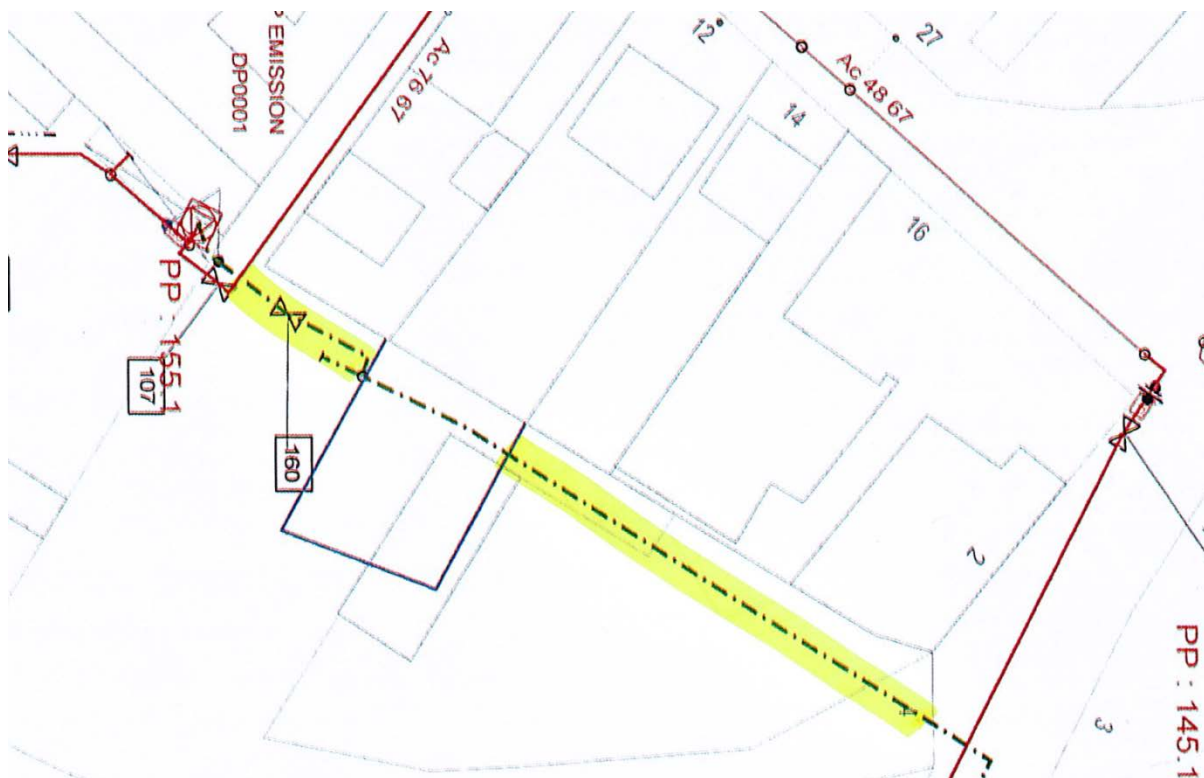
AUTORISE le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature des documents y afférents.

Acte :	Délibération n° 06 du 04 octobre 2018 (20181004_1DB06) : Domaine - Constitution de servitude au profit de GRDF
Objet :	3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

Monsieur Emmanuel FERRAND expose à l'assemblée :

o La Commune est saisie par GRDF d'une demande de constitution d'une servitude sur la parcelle cadastrée sous les références AC 188 et sise 4 Rue de la Passerelle de canalisations et différents ouvrages du réseau de distribution de gaz.

o Afin de permettre la réitération par acte authentique de ces servitudes, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à sa signature.



Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE la constitution de la servitude sollicitée par ENEDIS sur la parcelle cadastrée sous les références AC 188 et sise 4 Rue de la Passerelle ;

AUTORISE le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature des documents y afférents.

Acte :	Délibération n° 07 du 04 octobre 2018 (20181004_1DB07) : Régie d'Hôtellerie de plein air et de loisirs – Création d'un emploi permanent
Objet :	4.4 Autres catégories de personnel

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Roger VOLAT,

Considérant à la fois les besoins du service et dans le souci de valoriser la maison de gardien de l'Ile de la Ronde,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE la création, à compter du 01 novembre 2018, d'un emploi permanent à temps partiel (9 heures hebdomadaires) d'Agent d'Hôtellerie de plein air auquel sera confié à titre principal, le gardiennage des installations relevant de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs, et notamment l'ouverture de la barrière d'accès au site de l'Ile de la Ronde, la tonte des espaces verts ainsi que différents travaux d'entretien dans le cadre des activités de la Régie ;

PRECISE que :

- ❑ la durée de travail hebdomadaire s'entend comme une durée minimale, le personnel concerné pouvant être amené à effectuer des heures complémentaires et supplémentaires en fonction des nécessités du service ;
- ❑ la rémunération sera effectuée sur la base des Emplois de personnel hommes et femmes toutes mains de première catégorie avec un coefficient de 105 conformément à la classification arrêtée par la Convention collective nationale de l'Hôtellerie de plein air du 02 juin 1993 ;
- ❑ la rémunération sera imputée sur l'avantage en nature constitué par la mise à disposition du logement de l'Ile de la Ronde considéré pour une valeur mensuelle de 570,00 €, le surplus étant dû par le bénéficiaire ;
- ❑ l'engagement auquel il sera procédé s'inscrira dans la double limite de la satisfaction des besoins et des crédits budgétaires ouverts à cet effet ;

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente délibération seront supportées par les crédits qui seront portés à cet effet au budget communal.

Acte :	Délibération n° 08 du 04 octobre 2018 (20181004_1DB08) : Indemnité de conseil de la Trésorière Receveuse municipale
Objet :	4.4 Autres catégories de personnel

Monsieur Bernard COULON présente à l'assemblée :

o Depuis son entrée en fonction le janvier 2015, Madame Catherine DESNOS – Comptable du Trésor chargée des fonctions de Receveur municipal – bénéficie à titre personnel et en application de la Délibération n° 01 du 29 octobre 2015 :

- ❑ d'une Indemnité de conseil prévue par l'Arrêté interministériel du 16 décembre 1983 dont le montant est calculé par application d'un tarif réglementaire à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement des trois dernières années hors opérations d'ordre et a représenté pour l'année 2017 la somme de 1.194,40 € bruts ;
- ❑ et d'une Indemnité de budget prévue par l'Arrêté interministériel du 16 septembre 1983 d'un montant forfaitaire de 45,73 €.

o Versées par la Commune en contrepartie de prestations facultatives de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, ces indemnités présentent un caractère personnel et demeurent normalement acquises au bénéficiaire pour toute la durée du mandat du Conseil Municipal, sauf délibération contraire expresse et motivée.

o Considérant l'absence d'étude prospective sur la situation financière de la Commune depuis l'année 2015, le manque de pertinence des propositions faites dans un certain nombre de dossiers (équilibre du Budget annexe de la Régie d'Hôtellerie de plein air et de loisirs, vente CENTRAKOR) qui pénalise la collectivité ainsi que le caractère succinct des réponses fournies aux différentes demandes des services, il est proposé au Conseil Municipal de supprimer ces indemnités.

Madame Sylvie THEVENIOT estime que cette décision appartient à l'équipe majoritaire et lui semble injustifiée eu égard notamment à son expérience personnelle et au fait que l'intéressée ne fait le plus souvent qu'appliquer strictement la réglementation.

Le Conseil Municipal,

Vu sa Délibération n° 01 du 29 octobre 2015,

Considérant l'absence d'étude prospective sur la situation financière de la Commune depuis l'année 2015 ainsi que le manque de pertinence des propositions faites dans un certain nombre de dossiers,

Après avoir entendu le rapport qui précède,

Et en avoir délibéré,

Par 23 voix contre 4,

DECIDE la suppression du paiement au profit de Madame Catherine DESNOS – Comptable du Trésor chargée des fonctions de Receveur municipal – de l'Indemnité de conseil et de l'Indemnité de budget qui lui sont versées en application de sa Délibération n° 01 du 29 octobre 2015 susvisée ;

INVITE le Maire à prendre toute disposition pour la mise en œuvre de la présente Délibération.

Acte :	Délibération n° 09 du 04 octobre 2018 (20181004_1DB09) : Mandat spécial à un Conseiller Municipal
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Monsieur Bernard COULON expose à l'assemblée :

o Par Délibération n° 15 du 20 juin 2014, le Conseil Municipal a délégué au Maire les attributions prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas où sont mis en jeu les biens, les personnels, ou les intérêts communaux – quels qu'ils soient.

o Considérant néanmoins que la représentation de la Commune aux audiences auxquelles elle est appelée est confiée à Madame Marie-Claude LACARIN dans le cadre d'un mandat spécial, il est proposé à l'assemblée d'autoriser le remboursement à l'intéressée de ses frais de déplacement dans les conditions applicables aux personnels civils de l'Etat telles que prévues par le Décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006

Après avoir entendu le rapport qui précède,

Et en avoir délibéré,

A l'unanimité, Madame Marie-Claude LACARIN s'étant retirée lors du vote,

AUTORISE le remboursement à Madame Marie-Claude LACARIN de ses frais de déplacement dans les conditions applicables aux personnels civils de l'Etat ;

DIT que les dépenses correspondantes s'imputeront sur les crédits votés au budget communal.

Acte :	Délibération n° 10 du 04 octobre 2018 (20181004_1DB10) : Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne – Schéma de mutualisation
Objet :	5.7 Intercommunalité

Monsieur Emmanuel FERRAND expose à l'assemblée :

o Introduit par l'article 67 de la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 sur la base d'un calendrier précisé par la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le schéma de mutualisation des services doit être approuvé par les Communautés de Communes au plus tard au 31 décembre 2015 après avis des Conseils Municipaux avant le 30 novembre 2015.

o Il s'agit de poser les pistes d'une mise en commun des moyens entre Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, la mise en œuvre de chacune des actions devant faire ensuite l'objet d'une étude précisant les besoins identifiés, les objectifs à atteindre, les moyens à mobiliser et les incidences occasionnées.

o Le schéma sera revu lors de la modification de la carte intercommunale et fera l'objet d'un réexamen tous les ans.

Le Conseil Municipal,

Vu ensemble les Lois n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 et n° 2015-991 du 07 août 2015,

Vu les articles L.5211-4-1 et L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu le rapport qui précède,

Et en avoir délibéré,

A l'unanimité

APPROUVE le schéma de mutualisation 2014-2020 tel que présenté par la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne.

Acte :	Délibération n° 11 du 04 octobre 2018 (20181004_1DB11) : Finances – Décision modificative n° 2 du Budget général
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Bernard COULON,
Et en avoir délibéré,
Par 23 voix contre 4,

ADOpte la Décision modificative n° 2 du Budget général 2018 ainsi qu'il suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
020 (020) - 01 : Dépenses imprévues	1 592,99	10222 (10) - 020 : FCTVA	56 592,99
2111 (21) - 824 : Terrains nus	155 000,00	1641 (16) - 01 : Emprunts en euros	220 000,00
2315 (23) - 824 : Installation, matériel et ou	120 000,00		
	276 592,99		276 592,99

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
022 (022) - 01 : Dépenses imprévues	1 158,99	744 (74) - 020 : FCTVA	5 040,99
		748313 (74) - 020 : Dotation de compensati	-7 432,00
		7485 (74) - 020 : Dotation pour les titres sé	3 550,00
	1 158,99		1 158,99
Total Dépenses	277 751,98	Total Recettes	277 751,98

Acte :	Délibération n° 12 du 04 octobre 2018 (20181004_1DB12) : Finances – Demande de récupération en fonctionnement du résultat de la section d'investissement du Budget annexe de la Régie d'Hôtellerie de plein air et de loisirs
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Monsieur Bernard COULON expose à l'assemblée :

o Le camping municipal de 59 emplacements nus et 6 mobil-homes et l'une aire d'accueil des camping-cars comptant 73 emplacements participent grandement à la fréquentation touristique de la cité et au dynamisme économique local, en particulier pour le petit commerce et la restauration et sont exploités en régie directe par la collectivité dans le cadre de la Régie d'Hôtellerie de plein air et de loisirs créée en 2015 et dont les comptes sont retracés dans un Budget annexe M4 individualisé et auto-équilibré.

o Bien que préalablement financées par le Budget général de la Commune, l'ensemble des constructions et installations a été transféré à l'actif du Budget annexe de ladite Régie lors de sa création, générant des charges d'amortissement extrêmement importantes pour ce petit budget dès l'exercice 2016.

o Un réajustement des valeurs nettes comptables des différents biens après déduction des amortissements fictifs qui auraient dû être supportés par le Budget général avant le transfert a permis de réduire dans une certaine mesure les charges d'amortissement en 2017, mais celles-ci demeurent très conséquentes, avec une charge nette de plus de 33.000 €.

o Le budget d'exploitation s'avère en effet particulièrement contraint, avec des recettes réelles à hauteur de 136.560,00 € qui permettent de financer près de 133.000 € de dépenses réelles (chiffres 2018) qui s'avèrent totalement incompressibles.

o Ce budget ayant obligation de s'autofinancer sans apport du Budget général, il s'avère impossible d'inclure les charges d'amortissement sus-évoquées, d'autant plus qu'il s'agit de dépenses récurrentes qui vont perdurer de nombreuses années encore.

o A l'inverse, le budget d'investissement enregistre peu de dépenses réelles et est malgré cela alimenté par des dotations aux amortissements, ce qui génère un excédent qui était de plus de 43.000 € fin 2016 et de plus de 64.000 € fin 2017.

o La seule possibilité envisageable pour parvenir à équilibrer le budget de cette Régie est de reprendre en fonctionnement tout ou partie de l'excédent d'investissement ainsi que le prévoit l'article L.2311-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

o Néanmoins, la situation ne ressortissant pas exactement de l'un des cas listés à l'article D.2311-14 du même Code, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter, eu égard aux circonstances et motivations sus-évoquées, l'autorisation dérogatoire prévue à cet article, étant observé toutefois que cette demande porte sur l'exercice 2018, mais également sur les exercices à venir dans la mesure où la situation structurelle de ce budget telle que décrite ci-dessus sera récurrente.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,
Considérant les motivations exposées,
Par 23 voix contre 4,

SOLLICITE de la part des Ministres chargés du budget et des collectivités locales l'autorisation de reprendre l'excédent prévisionnel de la section d'investissement en section de fonctionnement ainsi que le prévoit l'article L.2311-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DIT que cette demande porte sur l'exercice 2018 et sur les exercices à venir dans la mesure où la situation structurelle de ce budget sera récurrente ;

INVITE le Maire à prendre toute disposition pour l'exécution de la présente Délibération.

Acte :	Délibération n° 13 du 04 octobre 2018 (20181004_1DB13) : Vie associative – Attribution de subventions
Objet :	7.5 Subventions

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Christophe GIRAUD,
Vu le budget communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARRETE les attributions individuelles de subventions suivantes, pour un montant total de 54.595,20 € détaillées ainsi qu'il suit :

Associations sportives		Aides au fonctionnement	Aides à l'équipement	Aides à la formation	Aides aux manifestations sportives	Aides aux frais d'arbitrage	Aides exceptionnelles	Total subvention	
Amicale des Pêcheurs de la Sioule									
AS Collège		789,00 €						789,00 €	
AS Lycée		436,00 €						436,00 €	
AS N.D.V.		162,00 €						162,00 €	
Basketball		1 638,00 €		47,00 €		682,00 €		2 367,00 €	
ARCCSP									
Coureurs des Vignes - Athlétisme									
Coureurs des Vignes		153,00 €						153,00 €	
Espace Forme GV		147,00 €						147,00 €	
Escrime - Cercle d'Epée									
Football		2 361,00 €				3 059,00 €		5 420,00 €	
Golf de Briailles		864,00 €	200,00 €					1 064,00 €	
GPS Sioule et Bouble		163,00 €						163,00 €	
Handball Varennes St-Pourçain		2 048,00 €	67,00 €	410,00 €		355,00 €		2 880,00 €	
IEM Thesee									
Judo Banzaï									
Judo Club St-Pourcinois		3 009,00 €			370,00 €			3 379,00 €	
Judo Loisirs									
Karaté Club St-Pourcinois		284,00 €						284,00 €	
Krav Maga									
Les amis de l'eau et de la pêche									
Moto Compétition							85,00 €	85,00 €	
Natation									
Pétanque St-Pourcinoise		562,00 €						562,00 €	
Retraite Sportive									
Rugby		769,00 €	875,00 €			352,00 €		1 996,00 €	
Sport Boules									
Sport et Dressage Canin		48,00 €						48,00 €	
Sports pour Tous		2 019,00 €		202,00 €				2 221,00 €	
Sporting Club Général							1 500,00 €	1 500,00 €	
SPOT		1 331,00 €						1 331,00 €	
Cent'arcs		605,00 €	490,00 €					1 095,00 €	
STAR Sarbacanne									
STAR Tir		579,00 €		100,00 €				679,00 €	
STAR Trap									
Symphony's									
Tai chi chuan									
Tennis de Table		367,00 €	250,00 €		184,00 €			801,00 €	
Union cysliste Varennes/St-Pourçain		474,00 €	370,00 €		500,00 €			1 344,00 €	
USEP		1 861,20 €						1 861,20 €	
Viet Vo Dao Cuu Môn St-Pourçain		328,00 €						328,00 €	
Volleyball									
Totaux		42	20 997,20 €	2 252,00 €	759,00 €	1 054,00 €	4 448,00 €	1 585,00 €	31 095,20 €

Associations pour la jeunesse	Aides au fonctionnement	Aides à l'équipement	Aides à la formation	Aides aux manifestations	Aides aux frais d'arbitrage	Aides exceptionnelles	Total subvention
Coopérative scolaire C.Claudel	400,00 €						400,00 €
Coopérative scolaire F.Dolto	560,00 €						560,00 €
Coopérative scolaire M.Berthelot	3 600,00 €						3 600,00 €
D.D.E.N.	100,00 €						100,00 €
La joie de vivre	300,00 €						300,00 €
Jeunes Sapeurs pompiers							
Collège Saint-Exupéry de Varennes Sur Allier							
Totaux	5	4 960,00 €	- €	- €	- €	- €	4 960,00 €

Associations culturelles	Aide au fonctionnement	Aides à l'équipement	Aides à la formation	Aides aux manifestations	Aides aux frais d'arbitrage	Aides exceptionnelles	Total subvention
Amicale des Collectionneurs							
Chorale des Cœurs Joyeux	200,00 €						200,00 €
Arche							
Archiclassique	1 000,00 €						1 000,00 €
Orchestre d'accordéon							
Université Indépendante	1 390,00 €						1 390,00 €
L'Allier à livre ouvert							
La Chapelle de Briailles	1 000,00 €						1 000,00 €
Les Amis de Frédéric Charvat	1 000,00 €						1 000,00 €
Totaux	9	4 590,00 €	- €	- €	- €	- €	4 590,00 €

Associations pour l'animation	Aide au fonctionnement	Aides à l'équipement	Aides à la formation	Aides aux manifestations	Aides aux frais d'arbitrage	Aides exceptionnelles	Total subvention
Excuse du pays St-Pourcinois	200,00 €						200,00 €
Union Commerciale	1 600,00 €						1 600,00 €
Amicale des pompiers	2 000,00 €						2 000,00 €
Totaux	3	3 800,00 €	- €	- €	- €	- €	3 800,00 €

Associations sociales	Aide au fonctionnement	Aides à l'équipement	Aides à la formation	Aides aux manifestations	Aides aux frais d'arbitrage	Aides exceptionnelles	Total subvention
Association familiale	300,00 €						300,00 €
Alzheimer section st pourçain							
C.G.O.S.P.C.	6 000,00 €						6 000,00 €
Donneurs de sang							
FNATH	300,00 €						300,00 €
Jours Heureux							
Les Quatres roues							
Mobil'emploi							
Paralysés de France							
Protection civile	300,00 €						300,00 €
UNRPA	150,00 €						150,00 €
Vie libre							
Totaux	12	7 050,00 €	- €	- €	- €	- €	7 050,00 €

Associations caritatives	Aide au fonctionnement	Aides à l'équipement	Aides à la formation	Aides aux manifestations	Aides aux frais d'arbitrage	Aides exceptionnelles	Total subvention
L.A.C.I.M.	300,00 €						300,00 €
La Croix Rouge	300,00 €						300,00 €
Les Restos du Cœur							
Secours Catholique	700,00 €						700,00 €
Secours Populaire	700,00 €						700,00 €
Totaux	5	2 000,00 €	- €	- €	- €	- €	2 000,00 €

Associations patriotiques	Aide au fonctionnement	Aides à l'équipement	Aides à la formation	Aides aux manifestations	Aides aux frais d'arbitrage	Aides exceptionnelles	Total subvention
Comité d'entente des Anciens Combattants	1 100,00 €						1 100,00 €
AGMG-AFN							
ANACR							
ADAI							
Totaux	4	1 100,00 €	- €	- €	- €	- €	1 100,00 €

DIT que les dépenses correspondantes s'imputeront sur les crédits prévus à cet effet au Budget primitif ;

DIT que les subventions accordées au titre de l'aide à l'équipement, à la formation, aux manifestations, aux frais d'arbitrage et aux aides exceptionnelles seront versées sur production de pièces justificatives, en proportion des dépenses réellement exposées par les bénéficiaires par rapport aux dépenses annoncées à l'appui de leur demande et dans la limite des montants individuels votés.

Acte :	Délibération n° 14 du 04 octobre 2018 (20181004_1DB14) : Programme d'incitation pour la réfection des façades du centre-ville – Attribution de subventions
Objet :	7.5 Subventions

Monsieur Emmanuel FERRAND expose à l'assemblée :

o Aux termes des délibérations n° 07 du 30 juin 2000 et n° 15 du 23 mai 2005, l'assemblée a déterminé les modalités d'une opération d'incitation pour les propriétaires souhaitant engager des travaux de réfection de façades.

o Plusieurs dossiers éligibles ont ainsi reçu l'avis favorable de la Commission municipale chargée des Travaux, du Patrimoine et de l'Urbanisme.

o Compte tenu du montant définitif des travaux éligibles porté sur les factures produites par les demandeurs, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement des subventions suivantes :

Nom et adresse du demandeur	Adresse des travaux Références cadastrales	Nature des travaux	Montant pris en compte	Montant de la subvention
GONTHIER Pierre 158 Avenue du Limousin 63100 Clermont Ferrand	12, rue Cadoret AL 97	Peinture des menuiseries	1.993,73 €	199,37 €
BEAUVAIS Annie 8 Rue Blaise de Vigenère 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	8, rue Blaise de Vigenère AK 104	Réfection de la façade	5.225,85 €	522,58 €
Total des aides accordées				721,95 €

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission municipale compétente,

Vu les crédits portés au budget communal, et en particulier au chapitre 65,
Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE le versement des subventions dont le détail lui a été présenté,

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente délibération s'imputeront sur les crédits qu'il s'engage à porter à cet effet au budget communal.

Acte :	Délibération n° 15 du 04 octobre 2018 (20181004_1DB15) : Prêt des salles, matériels et installations communales – Tarifs
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu sa Délibération précédente n° 05 du 04 mai 2017,
Sur la proposition de Monsieur Bernard COULON,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE d'instaurer un tarif de **500,00 €** à titre de pénalité pour les utilisateurs qui ne rendraient pas la salle socioculturelle Champ-Feuillet dans un état de propreté qui ne permettrait pas son utilisation immédiate ;

INVITE le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente Délibération.

Acte :	Délibération n° 16 du 04 octobre 2018 (20181004_1DB16) : Finances – Remboursement de frais
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Sur la proposition de Monsieur Bernard COULON,
Considérant l'intérêt pour la collectivité des dépenses engagées,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE le remboursement à l'intéressé des dépenses suivantes :

Bénéficiaire	Monsieur Sylvain BERGOGNE		
Objet	Achat d'un détenteur pour bouteille de gaz pour le camping		
Date	Tiers	Dépenses	Montant
28/07/2018	BRICOMARCHE	Quincaillerie	51,90 €
Total			51,90 €

DIT que les dépenses correspondantes s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	Délibération n° 17 du 04 octobre 2018 (20181004_1DB17) : Installations classées pour la protection de l'environnement – Autorisation d'exploitation d'une carrière de roche massive et de ses installations connexes à Bransat par la société CMCA
Objet :	8.8 Environnement

Monsieur Roger VOLAT informe le Conseil Municipal :

o Après avis favorable de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 11 juillet 2018, Madame la Préfète de l'Allier a autorisé la Société CMCA à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière de gneiss située lieux-dits « Village de Charendon » et « La

Contrée des roches » sur le territoire de la Commune de Bransat par Arrêté n° 1890/2018 du 23 juillet 2018.

o Une ampliation l'Arrêté préfectoral précité a fait l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, le dossier complet étant à disposition en Mairie.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport qui précède,

PREND ACTE de l'information qui lui est ainsi donnée.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Bernard COULON remercie les participants et déclare la séance levée à vingt-et-une heures.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

**PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2018

ACTES

Séance :	L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Pourçain-sur-Sioule s'est assemblé à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Bernard COULON – Maire.
Convocation :	En conformité des dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la réunion a été précédée d'une convocation écrite du Maire le 16 novembre 2018 indiquant les questions portées à l'ordre du jour et accompagnée d'une note explicative de synthèse telle que prévue à l'article L.2121-12 du même Code. Cette convocation a été mentionnée au Registre des délibérations de l'assemblée, affichée à l'Hôtel de Ville, et adressée au domicile des Conseillers municipaux cinq jours francs avant la séance accompagnée d'une note de synthèse de présentation desdites questions.
Présents :	Mesdames et Messieurs Bernard COULON – Maire, Emmanuel FERRAND, Roger VOLAT, Christine BURKHARDT, Nicole POLIGNY, Christophe GIRAUD, Chantal CHARMAT, Estelle GAZET – Adjoint, Danièle BESSAT, Andrée LAFAYE, Françoise DE GARDELLE Bernard DELAVAU, Marie-Claude LACARIN, Guy BONVIN, Philippe CHANET, Chantal REDONDAUD, Claude RESSAUT, Eric CLEMENT, Muriel DESHAYES, Durand BOUNDZIMBOU-TELAN SAMOU, Benoît FLUCKIGER, Sylvie THEVENIOT, Thierry GUILLAUMIN, Jérôme THUIZAT et Hélène DAVIET.
Excusés :	Madame Sandra MONZANI qui a donné pouvoir à Madame Chantal CHARMAT Monsieur Bruno BOUVIER qui a donné pouvoir à Monsieur Bernard COULON
Absents :	
Quorum :	Vingt-cinq Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice de l'assemblée communale, lesquels sont au nombre de vingt-sept
Secrétaire :	Madame Estelle GAZET

Monsieur Bernard COULON accueille les participants.

Acte :	Procès-verbal de la réunion du 04 octobre 2018 2018
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Le procès-verbal de la séance du 04 octobre 2018 ayant été joint aux convocations à la présente réunion, Monsieur Bernard COULON propose de procéder à son adoption, ce qui est fait à l'unanimité.

Acte :	Délibération n° 01 du 27 novembre 2018 (20181127_1DB01) : Domaine – Acquisition d'un immeuble rue de la Commanderie
Objet :	3.1 Acquisitions

Le Conseil Municipal,

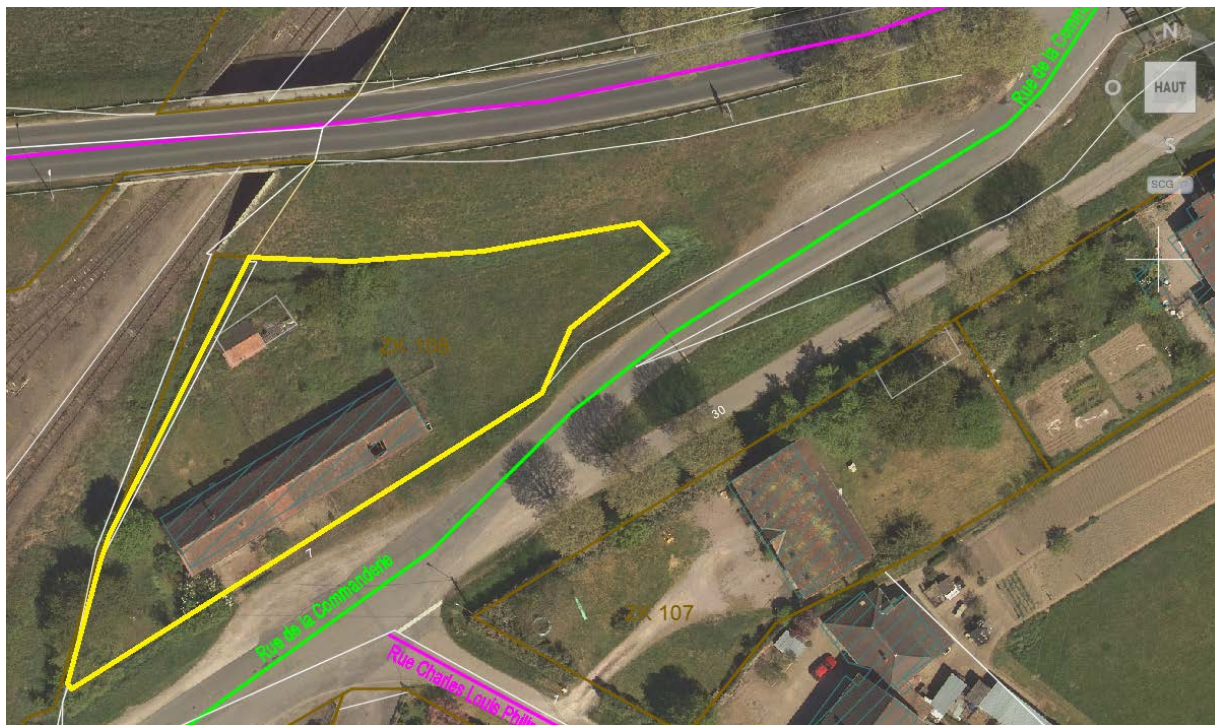
Considérant l'intérêt de s'assurer la propriété de l'ensemble foncier cadastré sous les références ZK 108 afin de faciliter les possibilités d'aménagement de voirie sur ce secteur,
Vu la demande d'estimation préalable faite aux Services fiscaux le 25 janvier 2018 et restée sans nouvelle à ce jour,

Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE l'acquisition de l'ensemble immobilier sis rue de la Commanderie sous les références cadastrales ZK 108 au prix de 50.000,00 € ;

HABILITE le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature des actes nécessaires ;

ET S'ENGAGE à inscrire au Budget les crédits nécessaires au financement de l'opération.



Acte :	Délibération n° 02 du 27 novembre 2018 (20181127_1DB02) : Domaine – Cession d'un immeuble rue Croix Jean Béraud
Objet :	3.2 Aliénations

Le Conseil Municipal,

Considérant que l'ancien logement de gardien du cimetière dont la Commune est propriétaire au 26 Rue Croix Jean Béraud sur une parcelle cadastrée sous les références AC 186 pour une surface de 111 m² n'a plus d'utilité aujourd'hui,

Vu l'offre d'achat du 07 août 2018 de Madame Hélène DUJARDIN demeurant 11 Rue Blaise de Vigenère à Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu l'estimation préalable des Services fiscaux en date du 25 septembre 2018,

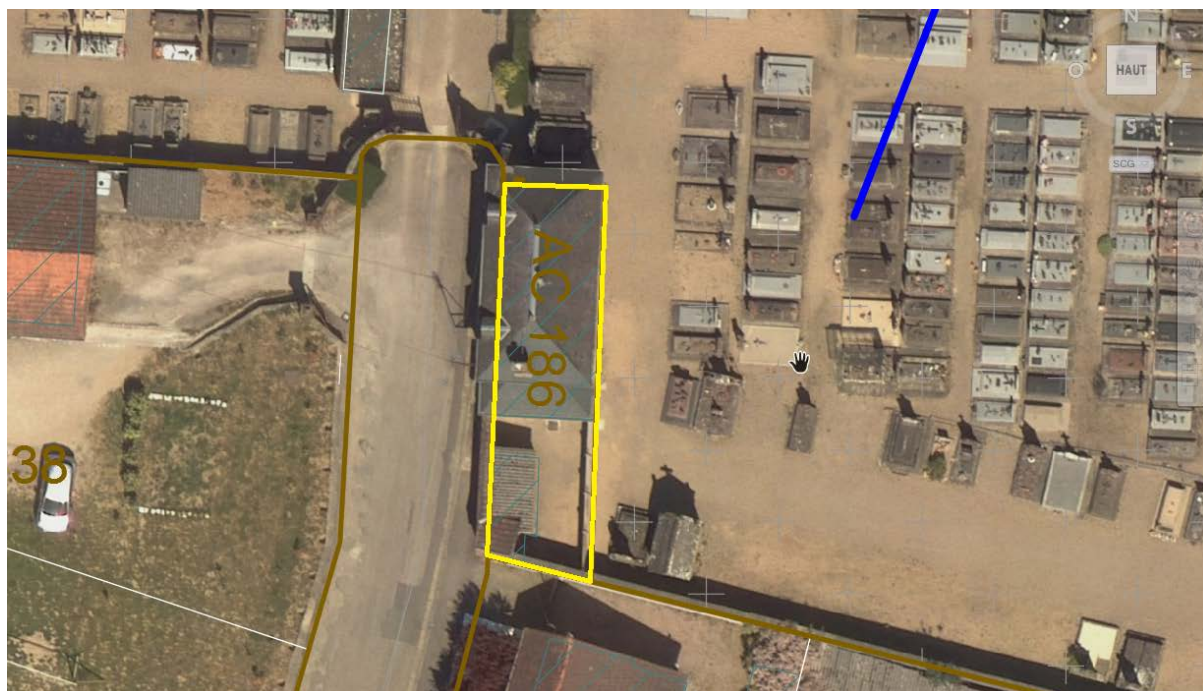
Après avoir entendu le rapport qui précède,

Et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE la cession de l'ensemble immobilier sis 26 Rue Croix Jean Béraud sous les références cadastrales AC 186 au prix de 32.500,00 € hors honoraires de négociation et frais d'acte à la charge de l'acquéreur ;

HABILITE le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature des actes nécessaires.



Acte :	Délibération n° 03 du 27 novembre 2018 (20181127_1DB03) :
	Domaine – Prix de vente des terrains du Lotissement « Saint-Julien »
Objet :	3.2 Aliénations

Monsieur Bernard COULON expose à l'assemblée :

- o La Commune est propriétaire d'un tènement de parcelles cadastrées sous les références AE 16, 17, 18 et 136 pour une surface totale de 16.388 m².
 - o Après étude de plusieurs schémas d'aménagement, ce terrain a fait l'objet d'un Arrêté de Permis d'Aménager délivré par le Maire en vue de la création d'un lotissement de 12 lots d'une superficie totale de 12.373 m² dont 11 lots destinés aux accédants à la propriété pour de la construction individuelle à usage d'habitat et représentant 6.886 m² et un lot de 5.487 m² destiné à accueillir un programme d'habitat semi-collectif pour des personnes en situation de handicap.
 - o En conformité des dispositions fiscales et comptables régissant ce type d'opération, ce dossier est régi par un budget annexe et assujetti à la Taxe à la valeur ajoutée.
 - o Le montant global HT estimé de l'opération est estimé ainsi qu'il suit :
- | | |
|--|--------------|
| ☐ Valeur des terrains | 71.572,89 € |
| ☐ Honoraires de bornage | 1.100,00 € |
| ☐ Relevé topographique | 1.800,00 € |
| ☐ Avant-projet | 1.620,00 € |
| ☐ Elaboration du dossier de Permis d'aménager | 2.000,00 € |
| ☐ Déclaration Loi sur l'eau | 4.800,00 € |
| ☐ Etude géotechnique | 1.932,00 € |
| ☐ Maîtrise d'œuvre | 19.750,00 € |
| ☐ Coordination Sécurité et protection de la santé | 1.129,00 € |
| ☐ Travaux de voirie | 327.990,00 € |
| ☐ Travaux sur le réseau d'eau potable | 27.281,50 € |
| ☐ Travaux sur le réseau électrique | 5.500,00 € |
| ☐ Travaux sur le réseau gaz | 7.166,00 € |
| ☐ Travaux sur le réseau téléphonique | 1.560,00 € |
| ☐ Travaux sur le réseau fibre | 3.476,00 € |
| ☐ Travaux sur le réseau d'éclairage public | 7.406,67 € |
| Total | 486.084,06 € |



Le Conseil Municipal,

Vu le projet qui lui est présenté visant à la création d'un lotissement de 12 lots d'une superficie totale de 12.373 m² dont 11 lots destinés aux accédants à la propriété pour de la construction individuelle à usage d'habitat et représentant 6.886 m² et un lot de 5.487 m² destiné à accueillir un programme d'habitat semi-collectif,

Vu l'Arrêté de Permis d'Aménager délivré par le Maire le 01 mars 2018 sous le numéro 2018/091 autorisant ce projet,

Considérant que les retombées du développement économique qui ont apporté aux populations résidentes sur un périmètre de 30 Km une augmentation sensible du pouvoir d'achat conduisant les familles à se tourner en plus grand nombre vers l'accession à la propriété,

Considérant qu'il importe de conforter l'augmentation de population dont fait état le dernier recensement mené par l'INSEE pour garantir la pérennité sur le territoire d'un niveau de service adapté aux besoins de la population,

Considérant la nécessité de densifier les constructions sur le territoire communal et, en particulier, d'employer des terrains inutilisés situés au cœur du périmètre urbain pour permettre le développement d'un tissu bâti harmonieux évitant l'allongement démesuré et dispendieux des réseaux,

Considérant que ce projet répond à l'objectif de pourvoir à une demande de terrains à bâtir de qualité tout en respectant les objectifs environnementaux encadrant la réglementation de l'urbanisme,

Considérant le niveau des prix de vente des terrains à bâtir sur la Commune,

Considérant que le coût détaillé ci-dessus prend en compte les travaux d'aménagement de la voirie et des espaces communs qui a auront vocation à terme à s'intégrer dans le patrimoine communal en venant grossir les biens placés dans son domaine public, mais dont la réalisation est nécessaire préalablement à toute commercialisation des lots,

Considérant l'intérêt pour la Commune de ne pas encourager à la spéculation sur le marché immobilier local,

Considérant que l'avis du Service des Domaines sollicité le 25 octobre 2018 en conformité des dispositions de l'article 11 de la Loi n° 95-127 du 08 février 1995 n'a pas été rendu dans le délai d'un mois,

Après avoir entendu le rapport qui précède,

Et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

CONFIRME sa décision de réalisation du lotissement à vocation d'habitat sur le tènement de parcelles appartenant à la Commune sous les références cadastrales AE 16, 17, 18 et 136, tel que le projet lui a été présenté et qu'il a reçu l'autorisation d'urbanisme nécessaire susvisée ;

AUTORISE la vente des terrains au prix de 25,00 € HT (soit 30,00 € TTC) le m² pour les lots 1 à 11 destinés aux constructions individuelles et 30,00 € HT (soit 36,00 € TTC) pour le lot 12 destiné au semi-collectif ;

HABILITE le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature des actes nécessaires ;

DIT que les dépenses et recettes qui résulteront de la présente Délibération seront retracées au Budget annexe « Lotissements » ;

ET S'ENGAGE à inscrire à ce Budget les crédits nécessaires au financement de l'opération.

Acte :	Délibération n° 04 du 27 novembre 2018 (20181127_1DB04) : Domaine – Dénomination de voies ouvertes à la circulation publique
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Conseil Municipal,

Afin d'honorer la mémoire du Général de brigade Jacques VERNOS inhumé au cimetière de Saint-Pourçain-sur-Sioule mais dont le nom n'a pas pu être inscrit sur le Monument aux Morts,
Après avoir entendu le rapport de Madame Estelle GAZET,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de dénommer « Esplanade du Général Jacques VERNOS » l'espace situé en face du kiosque à musique, entre les deux feux tricolores dans le prolongement de l'Avenue Pasteur.

Acte :	Délibération n° 05 du 27 novembre 2018 (20181127_1DB05) : Personnel – Modification du tableau des effectifs
Objet :	4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu les Décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la Loi n° 84-53 susvisée,
Vu l'avis favorable émis le 27 novembre 2018 par le Comité technique constitué en conformité des dispositions de la Délibération n° 01 du 03 juillet 2014,
Afin de permettre d'acter de la transformation d'un poste suite au départ d'un agent,
Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole POLIGNY,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de procéder, à compter du 01 janvier 2019, à la modification suivante du Tableau des effectifs du personnel communal :

Situation ancienne	Situation nouvelle
1 emploi d'Agent de Maîtrise pourvu sur le grade d'Agent de Maîtrise Principal (emploi référencé 1998/20)	1 emploi d'Adjoint technique à pourvoir sur le grade d'Adjoint technique, Adjoint technique principal de classe ou Adjoint technique principal de classe

Acte :	Délibération n° 06 du 27 novembre 2018 (20181127_1DB06) : Personnel – Recrutements pour accroissement temporaire d'activité
Objet :	4.4 Autres catégories de personnel

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de ladite Loi et relatif aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2221-4 et suivants,
Vu le Code du Travail et notamment son article L.1224-1,
Considérant qu'il importe, pour permettre le fonctionnement des services du Restaurant scolaire en raison d'une augmentation temporaire d'activité de recruter le personnel nécessaire,
Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole POLIGNY,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE le recrutement, d'un agent non titulaire de droit public à temps complet (35h00 hebdomadaires) appelé à exercer les fonctions d'Agent de restauration scolaire en vue de faire face à un besoin occasionnel lié à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximum de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs à compter du 01 janvier 2019 ;

PRECISE que la rémunération de l'agent sera calculée sur la base du échelon de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial.

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente délibération s'imputeront sur les crédits ouverts au chapitre 012 du Budget Général dans la limite de 45.000,00 € par contrat.

Acte :	Délibération n° 07 du 27 novembre 2018 (20181127_1DB07) : Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne – Modification des statuts
Objet :	5.7 Intercommunalité

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L.5211-17 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne en date du 27 septembre 2018 adoptant une modification des statuts de l'établissement afin de clarifier les compétences de celui-ci dans un but de sécurité juridique,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Bernard COULON,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne telle qu'elle lui a été exposée ci-dessus.

Acte :	Délibération n° 08 du 27 novembre 2018 (20181127_1DB08) : Commerce – Dérogation au repos dominical dans les magasins de détail
Objet :	6.4 Autres actes réglementaires

Monsieur Roger VOLAT expose à l'assemblée :

o La Loi n° 2015-990 en date du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié certaines dispositions du Code du Travail et notamment les conditions de dérogation au repos dominical dans les commerces de détail.

o Il revient désormais au Maire, après avis du Conseil Municipal, d'arrêter chaque année pour l'année suivante la liste des dimanches pouvant être travaillés qui ne saurait excéder 12 dimanches par an ; étant précisé que lorsque cette liste est supérieure à 5 dimanches il convient de recueillir l'avis conforme de l'organe délibérant de la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourçinois, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité directe auquel appartient la Commune.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail,
Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité

SE DECLARE FAVORABLE à l'ouverture des commerces de détail les dimanche 14 avril, 26 mai, 02 juin, 30 juin, 14 juillet, 25 août, 24 novembre, 01 décembre, 08 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre 2019 ;

INVITE le Maire :

- ☐ à solliciter l'avis du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois ;
- ☐ à arrêter les dispositions correspondantes.

Acte :	Délibération n° 09a du 27 novembre 2018 (20181127_1DB09a) : Finances – Garanties d'emprunt
Objet :	7.3 Emprunts

Le Conseil Municipal,

Vu la demande de transfert des prêts de la Société d'H.L.M. DOM'AULIM à AUVERGNE HABITAT,
Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité

CONFIRME les garanties accordées par la Commune pour le remboursement des emprunts suivants souscrits par la Société d'H.L.M. DOM'AULIM auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations :

- ☐ Emprunt n° 0460845 (Délibération n° 04 du 16 décembre 1994 – Référence interne G006) souscrit pour le financement des travaux du lotissement des Paltrats et présentant un encours garanti de 46.150,46 € au 01 janvier 2019 ;
- ☐ Emprunt n° 0352573 (Délibération n° 02 du 28 septembre 1990 – Référence interne G013) souscrit pour le financement des travaux de rénovation de l'immeuble rue de Verdun et présentant un encours garanti de 35.509,33 € au 01 janvier 2019 ;
- ☐ Emprunt n° 0252632 (Délibération n° 02 du 28 septembre 1990 – Référence interne G014) souscrit pour le financement de la première tranche de travaux du lotissement rue de Souitte et présentant un encours garanti de 110.652,96 € au 01 janvier 2019 ;
- ☐ Emprunt n° 1264230 (Délibération n° 02 du 28 septembre 1990 – Référence interne G015) souscrit pour le financement de la seconde tranche de travaux du lotissement rue de Souitte et présentant un encours garanti de 170.347,91 € au 01 janvier 2019 ;

et AUTORISE le transfert de ces garanties au profit d'Auvergne Habitat dans les mêmes conditions.

Acte :	Délibération n° 09b du 27 novembre 2018 (20181127_1DB09b) : Finances – Garanties d'emprunt
Objet :	7.3 Emprunts

Le Conseil Municipal,

Vu la demande de transfert des prêts de de l'Office Public d'H.L.M. MOULINS HABITAT à EVOLEA,
Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité

CONFIRME les garanties accordées par la Commune pour le remboursement des emprunts suivants souscrits par l'Office Public d'H.L.M. MOULINS HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations :

- ☐ Emprunt n° 5024912 (Délibération n° 10 du 11 décembre 2013 – Référence interne G028) souscrit pour le financement des travaux d'amélioration de logements à la Résidence des Béthères et présentant un encours garanti de 67.332,92 € au 01 décembre 2018 ;

et AUTORISE le transfert de ces garanties au profit d'Evolea dans les mêmes conditions.

Acte :	Délibération n° 10 du 27 novembre 2018 (20181127_1DB10) : Programme d'équipement – Demande de subvention
Objet :	7.5 Subventions

Le Conseil Municipal,

Considérant que les travaux d'aménagement d'un ascenseur et d'un WC pour les personnes à mobilité réduite à la salle Mirendense sont éligibles à une aide financière de la Région Auvergne Rhône-Alpes au titre du programme de soutien aux bourgs-centre,
Considérant le chiffrage définitif de l'opération,
Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CONFIRME la réalisation du projet ;

APPROUVE le plan de financement hors TVA des travaux ainsi qu'il suit :

Dépenses	Recettes
Maîtrise d'œuvre 8.500,00 €	Etat (DETR) 84.718,73 €
Travaux 169.855,23 €	Région (Soutien aux bourgs centre) 15.000,00 €
	Commune 78.636,50 €
Total 178.355,23 €	Total 178.355,23 €

SOLLICITE la participation financière de la Région Auvergne Rhône-Alpes au titre du soutien du programme de soutien aux bourgs-centre ;

HABILITE le Maire à déposer la demande correspondante auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes ;

DIT que les dépenses correspondantes s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	Délibération n° 11 du 27 novembre 2018 (20181127_1DB11) : Programme d'équipement – Demande de subvention
Objet :	7.5 Subventions

Le Conseil Municipal,

Considérant que les travaux d'aménagement de la Route de Briailles sont éligibles à une aide financière de la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne au titre du programme de mise en valeur des Communes,
Considérant le chiffrage définitif de l'opération,
Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CONFIRME la réalisation du projet ;

APPROUVE le plan de financement hors TVA des travaux ainsi qu'il suit :

Dépenses	Recettes
Travaux 322.024,25 €	Département 96.607,27 €
	Communauté de Communes 20.979,00 €
	Commune 204.437,98 €
Total 322.024,25 €	Total 322.024,25 €

SOLLICITE la participation financière de la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne au titre du programme de mise en valeur des Communes ;

HABILITE le Maire à déposer la demande correspondante auprès de la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne ;

DIT que les dépenses correspondantes s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	Délibération n° 12 du 27 novembre 2018 (20181127_1DB12) : Vie associative – Attribution de subventions
--------	---

Objet : **7.5 Subventions**

, il est proposé au Conseil Municipal, eu égard aux.

Le Conseil Municipal,

Vu sa Délibération n° 13 du 04 octobre 2018 portant attribution des subventions 2018,
Considérant les contraintes générées par l'indisponibilité de la salle Mirendense pour les animations promotionnelles dans le cadre de la sortie de la Ficelle 2018,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Bernard COULON,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de 1.000,00 € à l'association des COMPAGNONS DE LA FICELLE au titre des aides exceptionnelles ;

DIT que les dépenses correspondantes s'imputeront sur les crédits prévus à cet effet au Budget primitif.

Acte :	Délibération n° 13 du 27 novembre 2018 (20181127_1DB13) : Programme d'incitation pour la réfection des façades du centre-ville – Attribution de subventions
Objet :	7.5 Subventions

Madame Estelle GAZET expose à l'assemblée :

- o Aux termes des délibérations n° 07 du 30 juin 2000 et n° 15 du 23 mai 2005, l'assemblée a déterminé les modalités d'une opération d'incitation pour les propriétaires souhaitant engager des travaux de réfection de façades.
- o Plusieurs dossiers éligibles ont ainsi reçu l'avis favorable de la Commission municipale chargée des Travaux, du Patrimoine et de l'Urbanisme.
- o Compte tenu du montant définitif des travaux éligibles porté sur les factures produites par les demandeurs, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement des subventions suivantes :

Nom et adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant pris en compte	Montant de la subvention
	Références cadastrales			
MAILLARD Sylvain 19, rue de la Porte Nord 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	21, rue de la République	Changement des menuiseries extérieures	11.167,78 €	1.116,78 €
	AM 139			
S.C.I. ROMANCE M. Patrick BECARD 1bis, village de Fontariol 03240 Le Theil	33, faubourg Paluet	Réfection de la façade et peinture des menuiseries	16.968,92 €	1.696,89 € Plafonnée à 1.500,00 €
	AK 104			
Total des aides accordées				2.616,78 €

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission municipale compétente,
Vu les crédits portés au budget communal, et en particulier au chapitre 65,
Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE le versement des subventions dont le détail lui a été présenté,

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente délibération s'imputeront sur les crédits qu'il s'engage à porter à cet effet au budget communal.

Acte :	Délibération n° 14 du 27 novembre 2018 (20181127_1DB14) : Finances – Remboursement de frais
--------	--

Objet : **7.10 Divers**

Le Conseil Municipal,

Sur la proposition de Monsieur Bernard COULON,
Considérant l'intérêt pour la collectivité des dépenses engagées,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE le remboursement à l'intéressé des dépenses suivantes :

Bénéficiaire	Monsieur Guillaume BONVIN		
Objet	Visité médicale d'aptitude		
Date	Tiers	Dépenses	Montant
15 octobre 2018	Docteur CONSTANT	Honoraires	36,00 €
Total			36,00 €

DIT que les dépenses correspondantes s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte : **Délibération n° 15 du 27 novembre 2018 (20181127_1DB15) :**
Taxes et produits irrécouvrables – Admissions en non-valeur

Objet : **7.10 Divers**

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Vu les demandes de la Trésorière Receveuse municipale tendant à l'admission en non-valeur de plusieurs créances pour lesquelles les procédures de recouvrement lui semblent épuisées,
Après avoir pris note de l'intervention de Madame Sylvie THEVENIOT plaidant que la Trésorière fait son travail dans le cadre de la loi,
Après avoir pris note de la réponse de Monsieur Emmanuel FERRAND indiquant que le Trésor Public n'emploie pas les moyens à sa disposition en matière de recouvrement des produits locaux,
Considérant que les pièces justificatives produites ne permettent pas en l'état de mesurer la diligence et le sérieux apportés au recouvrement,
Après en avoir délibéré,
Par 23 voix contre 4,

REFUSE d'admettre en non-valeur les créances suivantes sur le Budget général :

Bénéficiaire	Monsieur Frédéric DANTU			
Exercice	Références	Nature de la créance	Montant du Titre	Montant à annuler
2013	Titre 782 – Rôle 67	Restauration scolaire	76,26 €	22,34 €
2014	Titre 28 – Rôle 4	Restauration scolaire	110,70 €	110,70 €
2014	Titre 87 – Rôle 10	Restauration scolaire	113,16 €	113,16 €
2014	Titre 132 – Rôle 12	Restauration scolaire	63,96 €	63,96 €
2014	Titre 160 – Rôle 17	Restauration scolaire	91,02 €	91,02 €
2014	Titre 250 – Rôle 21	Restauration scolaire	71,34 €	71,34 €
2014	Titre 346 – Rôle 26	Restauration scolaire	88,56 €	88,56 €
Total				561,08 €

Bénéficiaire	Monsieur Julien KUKER			
Exercice	Références	Nature de la créance	Montant du Titre	Montant à annuler
2013	Titre 170 – Rôle 19	Droits de place	47,88 €	47,88 €

Total	47,88 €
-------	----------------

Bénéficiaire	Monsieur Jean-Luc NICOLAS			
Exercice	Références	Nature de la créance	Montant du Titre	Montant à annuler
2015	Titre 275 – Rôle 15	Restauration scolaire	17,36 €	17,36 €
2015	Titre 503 – Rôle 21	Restauration scolaire	12,44 €	12,44 €
Total				29,80 €

Acte :	Délibération n° 16 du 27 novembre 2018 (20181127_1DB16) : Taxes et produits irrécouvrables – Extinction de créances
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Vu la demande de la Trésorière municipale tendant à l'extinction de créances effacées par décision de justice,
Vu les pièces justificatives s'y rapportant,
Considérant que les créances concernées correspondent à un service effectivement rendu dont ont profité les débiteurs concernés et que leur annulation n'est pas compatible avec le principe d'équité entre les usagers du service qu'il y a lieu de défendre,
Après en avoir délibéré,
Par 23 voix contre 4,

REFUSE d'admettre en créances éteintes les créances suivantes, pour un total de 848,98 € sur le Budget annexe de la Régie municipale d'assainissement :

Bénéficiaire	Monsieur Didier CHAUSSON (décision de la Commission de surendettement de l'Allier du 04 juillet 2018)			
Exercice	Références	Nature de la créance	Montant du Titre	Montant à annuler
2016	Titre 41	Redevance d'assainissement	616,69 €	563,02 €
2017	Titre 80	Redevance d'assainissement	363,34 €	363,34 €
2018	Titre 17	Redevance d'assainissement 2014	720,00 €	720,00 €
Total				1.646,36 €

Bénéficiaire	Madame Marie-France RESSEAU (décision de la Commission de surendettement de l'Allier du 02 mai 2018)			
Exercice	Références	Nature de la créance	Montant du Titre	Montant à annuler
2016	Titre 76	Redevance d'assainissement	380,01 €	335,62 €
2017	Titre 90	Redevance d'assainissement	304,10 €	304,10 €
Total				639,72 €

Acte :	Délibération n° 17 du 27 novembre 2018 (20181127_1DB17) : Commerce – Opération « Vitrines »
Objet :	8.5 Politique de la ville, habitat, logement

Le Conseil Municipal,

Vu sa Délibération n° 14 du 26 janvier 2018 autorisant la mise en œuvre de l'opération « Vitrines » par l'apposition de vitrophanies avec les propriétaires qui le souhaitent sur le secteur du centre-ville délimité par le Boulevard Ledru Rollin, le Quai de la Ronde, et la Rue des Fossés,

Considérant que la concertation avec les intéressés a conduit à évoquer le recours à une mise en œuvre depuis l'intérieur des locaux pour une meilleure durée dans le temps et un moindre de risque de vandalisme,

Vu le projet de Convention à intervenir à cet effet avec les propriétaires qui souhaiteraient s'associer à cette démarche,

Vu le rapport présenté par Monsieur Roger VOLAT,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité,

APPROUVE le projet de Conventions d'utilisation de support à intervenir à cet effet ;

et HABILITE le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature de celui-ci avec les propriétaires volontaires.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Bernard COULON remercie les participants et déclare la séance levée à vingt-et-une heure.
--

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

MARCHES PUBLICS

DECISION DU MAIRE

**SIGNATURE D'UN MARCHÉ POUR
L'AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DE
BRIAILLES**

Document certifié exécutoire

- ☒ après dépôt au contrôle de légalité le
☐ de plein droit (articles L.2131-1 et L.2131-2 du C.G.C.T.)
☐ publié par affichage le
☐ notifié le
☒ publié au Recueil des Actes administratifs le
et délivré pour ampliation

Le Maire,

Acte :	Décision 2018/14 du 04 Octobre 2018 (20181004_1D014) : Signature d'un marché pour l'aménagement de la route de Briailles
Objet :	1.1 Marchés publics

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°05 en date du 03 juin 2014,

Considérant que le marché peut être attribué à l'issue d'une procédure dite « adaptée » prévue par le Code des Marchés Publics,

Vu la consultation opérée,

Vu les offres parvenues en Mairie à l'issue de la mise en concurrence,

Vu le procès-verbal d'examen des candidatures et de classement des offres en date du 4 octobre 2018.

DECIDE :

Article 1) Une consultation ayant pour objet la conclusion d'un marché en vue de la réalisation des travaux d'aménagement de la route de Briailles a été publiée le 26 juillet 2018.

Article 2) Après analyse effectuée par le Pouvoir Adjudicateur et en vertu des critères du règlement de la consultation établi le 26 juillet 2018, le marché de travaux est attribué à l'entreprise suivante :

- COLAS RHONE ALPES AUVERGNE – 28, rue du Daufort – 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule

Pour un montant de : 322 024,25 € HT soit 386 429,10 € TTC pour la tranche ferme

423 126,95 € HT soit 507 752,34 € TTC pour la tranche conditionnelle

Soit un total de : 745 151,20 € HT soit 894 181,44 € TTC

Article 3) Les contrats correspondants seront signés par mes soins au nom de Commune après que la présente Décision sera devenue exécutoire.

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

FINANCES

DECISION DU MAIRE

REGIE DE RECETTES **DES DROITS DE PLACES ET DE STATIONNEMENT** **DISPOSITIONS- MODIFICATIVES**

Document certifié exécutoire

- ☒ après dépôt au contrôle de légalité le
☐ de plein droit (articles L.2131-1 et L.2131-2 du C.G.C.T.)
☒ publié par affichage le
☐ notifié le
☒ publié au Recueil des Actes Administratifs le

et délivré pour ampliation

Le Maire,

Acte :	Décision 2018/015 du 06 décembre 2018 (20181206_1D015) : Régie de recettes des droits de places et de stationnement – modalités d'encaissement
Objet :	7.10 Finances locales -Divers

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes de d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°15 du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté en date du 25 juin 1999 modifié par arrêtés 2005/102 et 2007/027 en date du 16 septembre 2005 et du 14 février relatif à la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place et de stationnement et à ses modalités d'encaissement,

Vu la Décision 2017/002 en date du 17 janvier 2017 portant dispositions modificatives des modalités d'encaissement de la régie de recettes des droits de place et de stationnement,

Vu le procès-verbal de vérification en date du 05 septembre 2018,

Vu l'instruction codificatrice du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie sur les régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics référencée 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 5 décembre 2018

ARRETE :

Article 1) Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à sept cents Euros (700 Euros) ,

Article 3) Le maire et le comptable assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux régisseur et mandataires suppléants.

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

FINANCES

DECISION DU MAIRE

REGIE DE RECETTES **DES DROITS DE PLACES ET DE STATIONNEMENT** **DISPOSITIONS- MODIFICATIVES**

Document certifié exécutoire

- ☒ après dépôt au contrôle de légalité le
☐ de plein droit (articles L.2131-1 et L.2131-2 du C.G.C.T.)
☒ publié par affichage le
☐ notifié le
☒ publié au Recueil des Actes Administratifs le
et délivré pour ampliation

Le Maire,

Acte :	Décision 2018/016 du 06 décembre 2018 (20181206_1D016) : Régie de recettes pour l'encaissement des droits d'inscription au temps d'accueil périscolaires
Objet :	7.10 Finances locales -Divers

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes de d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°15 du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales

Vu l'acte constitutif de la régie de recette des droits d'inscription aux temps d'accueil périscolaires 20140807_1AR298 en date du 07 juillet 2014,

Vu la délibération n°09 du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2011 portant réforme des rythmes scolaires,

Vu l'instruction codificatrice du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie sur les régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics référencée 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 05 décembre 2018,

ARRETE :

Article 1) La régie de recette des droits d'inscriptions au temps d'accueil périscolaires est supprimée.

Article 2) Le maire et le comptable assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux régisseur et mandataires suppléants.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

MARCHES PUBLICS

DECISION DU MAIRE

**SIGNATURE DE MARCHES PUBLICS POUR
LES CONTRATS D'ASSURANCES
D'EXPLOITATION**

Acte :	Décision 2018/17 du 20 Décembre 2018 (20181220_1D017) : Signature de marchés publics pour les contrats d'assurances d'exploitation.
Objet :	1.1 Marchés publics

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 05 en date du 03 juin 2014,
Considérant que le marché peut être attribué à l'issue d'une procédure dite « adaptée » prévue par l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la consultation opérée,
Vu les offres parvenues en Mairie à l'issue de la mise en concurrence,
Vu le procès-verbal d'examen des candidatures et de classement des offres en date du 20 décembre 2018.

DECIDE :

Article 1) Des contrats d'assurances couvrant les garanties « dommages aux biens » avec option « tous risques informatiques », « responsabilités communales » et « flotte automobile » seront souscrits auprès de :

- Lot n° 1 : Garanties « Dommages aux biens » à MMA - Philippe MARCHAND - 1, rue de Metz - 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule
- Lot n° 2 : Garanties « Responsabilités Communales » à SMACL – 141, avenue Salvatore Allende – CS 20000 – 79031 Niort Cedex 9
- Lot n° 3 : Garanties « Flotte Automobile » à SMACL – 141, avenue Salvatore Allende – CS 20000 – 79031 Niort Cedex 9.

Article 2) Lesdits contrats seront souscrits pour une période de trois ans courant à compter du janvier 2019 et pour des montants annuels respectifs de prime s'établissant comme suit à cette date :

- ☐ Garantie « dommages aux biens » y compris l'option « tous risques informatiques » pour 13.870,00 € TTC
- ☐ Garantie « responsabilités communales » pour 1.692,33 € TTC
- ☐ Garantie « flotte automobile » pour 6.582,96 € TTC

Article 3) Les contrats correspondants seront signés par mes soins au nom de Commune après que la présente Décision sera devenue exécutoire.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

MARCHES PUBLICS

DECISION DU MAIRE

**SIGNATURE DE MARCHES PUBLICS POUR
LES CONTRATS D'ASSURANCES DE
PERSONNELS**

Acte :	Décision 2018/18 du 20 Décembre 2018 (20181220_1D018) : Signature de marchés publics pour les contrats d'assurances de personnels.
Objet :	1.1 Marchés publics

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 05 en date du 03 juin 2014,

Considérant que le marché peut être attribué à l'issue d'une procédure dite « adaptée » prévue par l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la consultation opérée,

Vu les offres parvenues en Mairie à l'issue de la mise en concurrence,

Vu le procès-verbal d'examen des candidatures et de classement des offres en date du 20 décembre 2018.

DECIDE :

Article 1) Des contrats d'assurances couvrant les garanties liées à la protection statutaire des personnels de la Commune seront souscrits auprès de la société [QUATREM Société du groupe Malakoff Médéric 21 rue Laffitte 75009 PARIS](#).

Article 2) Lesdits contrats seront souscrits pour une période de trois ans courant à compter du janvier 2019 et pour des montants annuels respectifs de prime s'établissant comme suit à cette date :

Lot	Intitulé	Montant	Taux
1	Garantie « Décès »	2 328.94 €	0.18 %
2	Garantie « Invalidité »	Inclus dans les garanties	
3	Garantie « Incapacités temporaires de travail » Offre de base : Garantie « Accident du travail »	10 350.89 €	0.80 %
3	Prestation supplémentaire éventuelle n° 1 : Garantie « Maladie ordinaire »	20 960.55 €	1.62 %
3	Prestation supplémentaire éventuelle n° 2 : Garanties « Longue maladie » et « Maladie de longue durée »	19 407.92 €	1.50 %
3	Sous-prestation supplémentaire éventuelle n° 2-1 : Garantie « Temps partiel thérapeutique »	Inclus dans les garanties	
3	Sous-prestation supplémentaire éventuelle n° 2-2 : Garantie « Mise en disponibilité »	Inclus dans les garanties	
3	Prestation supplémentaire éventuelle n° 3 : Garantie « Maternité, paternité ou adoption »	6 449.31 €	0.50 %
	TOTAL :	59 497.61 €	4.60 %

* sur la base d'une masse salariale de 1 293 831 €

Article 3) Les contrats correspondants seront signés par mes soins au nom de Commune après que la présente Décision sera devenue exécutoire.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

MARCHES PUBLICS

DECISION DU MAIRE

SIGNATURE DE MARCHES PUBLICS POUR LES TRAVAUX DE REPRISE TECHNIQUE DES CONCESSIONS DU CIMETIERE

Acte :	Décision 2018/19 du 21 Décembre 2018 (20181221_1D019) : Signature de marchés publics pour les travaux de reprise technique des concessions du cimetière.
Objet :	1.1 Marchés publics

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 05 en date du 03 juin 2014,

Considérant que le marché peut être attribué à l'issue d'une procédure dite « adaptée » prévue par l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la consultation opérée,

Vu l'accord-cadre multi-attributaire établi notifié le juillet 2018,

Vu les offres parvenues en Mairie à l'issue de la mise en concurrence du marché subséquent n°2,

Vu le procès-verbal d'examen des candidatures et de classement des offres en date du 21 décembre 2018.

DECIDE :

Article 1) Une consultation dans le cadre de l'accord-cadre multi-attributaire ayant pour objet la conclusion d'un marché subséquent n°2 en vue de la réalisation des travaux de reprise technique des concessions du cimetière Rue Croix Jean Béraud a été envoyée aux titulaires de l'accord-cadre le 21 novembre 2018.

Article 2) Après analyse effectuée par le Pouvoir Adjudicateur et en vertu des critères du règlement de la consultation tel que décrit dans le CCAP de l'accord-cadre notifié le juillet 2018, le marché de travaux est attribué à l'entreprise suivante :

- **SAS CCE France** – 2, rue Antoine Magne - 45400 Fleury les Aubrais pour un montant de 44 450.00 € HT.

Article 3) Les contrats correspondants seront signés par mes soins au nom de Commune après que la présente Décision sera devenue exécutoire.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2018/408 du octobre 2018 (20181001_1A408) : Réglementation temporaire du stationnement rue Séguier vert en raison du remplacement d'une vitrine
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Madame Muriel DESHAYES en vue du remplacement d'une vitrine endommagée de son commerce rue Séguier,

ARRETE :

Article 1) Le 02 octobre 2018 de 08h00 à 12h00, le stationnement est interdit au droit du numéro 14 de la rue Séguier la circulation pouvant être interrompue momentanément le temps du remplacement d'une vitrine de commerce, le droit des riverains devra être préservé.

Article 2) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/409 du 02 octobre 2018 (20181002_1A409) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le octobre 2018 par SARL BOURRASSIER Père et Fils à Chatel-de-Neuvre (Allier) Zone artisanale – 11, rue des Gravochoes sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage et une échelle devant l'immeuble situé 11, rue Cadoret afin de réaliser la couverture et la zinguerie ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera prolongée de 21 jours à compter du 02 octobre 2018.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/410 du 02 octobre 2018 (20181002_1A410) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 02 octobre 2018 par Monsieur GAUDON Alexandre à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 10a, impasse des Tonnelles sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant l'immeuble situé 28 et 30, rue George V afin de réaliser le changement des huisseries ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 25 jours à compter du 17 octobre 2018.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/411 du 02 octobre 2018 (20181002_1AR411) : Alignement du domaine public « Bois de Briailles »
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu le Plan d'Alignement de la Commune approuvé le 24 novembre 1856,

Vu la demande du 02 octobre 2018 de Maître Jean MEYZEN – notaire à Varennes-sur-Allier (Allier) 7, rue de l'hôtel de Ville – BP 33 – sollicitant la délivrance de l'alignement du domaine public au droit des parcelles sises Bois de Briailles sous les références cadastrales YO 35 – YO 45 afin de vérifier la délimitation du domaine public,

Vu la conformation des lieux,

ARRETE :

Article 1) L'alignement de la voie publique au droit de la (des) parcelle(s) concernée(s) est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent Arrêté.

Article 2) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3) Le présent Arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent Arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4) Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5) Le présent Arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera notifiée au pétitionnaire

Article 6) Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/412 du 03 octobre 2018 (20181003_1A412) : Réglementation temporaire du stationnement Cours du 08 mai 1945 et Cours de la déportation en raison de l'organisation de la Journée des rencontres de la sécurité
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté n°2059 du 26 avril 2002,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant qu'à l'occasion de la journée des « Rencontres de la sécurité » il convient de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRETE :

Article 1)

Afin de permettre le bon déroulement des animations prévues dans le cadre de l'organisation des rencontres de la sécurité le 13 octobre 2018:

- Le stationnement des véhicules sera interdit Cours du 08 mai 1945 du vendredi 12 octobre 2018 à partir de 14h00 au samedi 13 octobre à 13h30. L'emplacement sera libéré et le stationnement rétabli dès la fin de l'animation.
- Le stationnement des véhicules sera interdit sur la placette comprise entre le Cours du 8 mai 1945 et le cours de la déportation ainsi que Cours de la déportation le 13 octobre 2008 de 07h30 à 13h30.
- La circulation sera par ailleurs interrompue dans les deux sens sur la voie reliant le boulevard Ledru Rollin à l'Avenue Antoine Sinturel le 13 octobre de 07h30 à 13h30.

Article 2) La signalisation sera mise en place conjointement par par les organisateurs et les services municipaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et sera maintenue en permanence en bon état par l'organisateur et enlevée dès la fin de la manifestation.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/413 du 03 octobre 2018 (20181003_1AR413) : Réglementation temporaire du stationnement Place Clémenceau en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise DUPRAT sise 26, rue Henri Cureyras 03300 Cusset relative aux travaux à intervenir Salle Mirendense,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 08 octobre au 30 novembre 2018, afin de permettre l'installation du chantier réfection de la salle Mirendense et le stationnement des véhicules de chantier, le stationnement est interdit 13, Place Clémenceau au droit de la salle Mirendense .

Article 2) La signalisation sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Le pétitionnaire prendra toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.

Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés et les piétons invité à utiliser le trottoir d'en face.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/416 du 05 octobre 2018 (20181005_1AR416) : Réglementation temporaire de la circulation Rue Paul Bert en raison de travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par Le SIVOM Val d'Allier sis « Les Perrières » 03260 Billy relative aux travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable 16, rue Paul Bert,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 05 au 10 novembre 2018, en raison de travaux à intervenir sur le réseau d'alimentation en eau potable réalisés par le SIVOM Val d'Allier au droit du numéro 16, la Rue de Belfort sera barrée durant le temps des travaux et la circulation rétablie pendant les interruptions de chantier. Les droits des riverains seront préservés ; et aucun stationnement ne sera autorisé au droit du chantier.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/417 du 05 octobre 2018 (20181005_1AR417) : Réglementation permanente de la circulation et du stationnement rue du Pont Panay
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-27, L.2122-29, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et en particulier les articles L161-2, L.113-1 et R.113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 portant approbation des nouvelles dispositions du Livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu l'arrêté 2017/498 en date du 10 novembre 2017 réglementant la circulation à sens unique rue du Pont Panay,

Considérant pour la sécurité des usagers, qu'il convient de réglementer la circulation Rue du Pont Panay,

ARRETE :

Article 1) Les dispositions de l'arrêté 2017/498 en date du 10 novembre 2017 sont rapportées

Article 2) le stationnement rue du Pont Panay s'effectue uniquement coté impair au droit des numéros 5 à 11. Conformément au schéma ci dessous :



Article 3) Lesdites prescriptions seront signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4) M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les gardes municipaux et tous agents de la force publique sont chargés - chacun en ce qui le concerne - de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/418 du 05 octobre 2018 (20181005_1A418) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 02 octobre 2018 par le SIVOM VAL d'ALLIER à Billy (Allier) Les Perrières afin de réaliser la pose d'un regard AEP au 16, rue Paul Bert pour le compte de Monsieur ROBERT Xavier ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes.

Article 2) Avant toute ouverture de chantier, le pétitionnaire devra s'adresser aux différents concessionnaires pour connaître l'emplacement et les caractéristiques des différents réseaux existants dans l'emprise du domaine public concernée par les travaux : électricité, gaz, éclairage public, télécommunications, eau potable, eaux usées, eaux pluviales ...

Préalablement à toute intervention, le pétitionnaire est invité à faire réaliser à ses frais un constat d'huissier sur la zone de travaux et transmis en Mairie en deux exemplaires (un sur papier et un numérisé sous format.pdf), à défaut de quoi il ne pourra se prévaloir ultérieurement du mauvais état des voiries et ouvrages.

Article 3) Les tranchées seront établies et remblayées de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances.

Elles seront exécutées par tronçons successifs de façon à ne pas gêner plus que nécessaire la circulation.

Le découpage des chaussées ou trottoirs devra être exécuté à la scie à disque ou tout autre matériel performant. Concernant les interventions sur les trottoirs en pavés, la réfection définitive consistera en un démontage et en une repose selon les règles de l'art du pavage (respect du calepinage existant).

Le bord des fouilles longitudinales devra être à 0,50 m minimum du bord de la chaussée.

Elles seront coffrées, barricadées solidement, signalées réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairées pendant la nuit.

Les fourreaux et canalisations qui y seront installés seront enrobés de sable fin jusqu'à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure, avec pose des grillages avertisseurs réglementaires à environ 0.30 m au-dessus de l'ouvrage.

Elles seront remblayées en tout-venant de carrière par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. La remise en état de couche de roulement de la chaussée devant être assurée par une entreprise spécialisée à l'identique de l'existant, la structure de la chaussée étant constituée d'un enrobé hydrocarboné à chaud de type BBSG et de granularité (matériaux de carrière).

La réfection des trottoirs se fera à l'identique et en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 4) Dans un délai de un mois suivant la fin des travaux, la réception des fouilles devra s'effectuer en présence d'un responsable du Service technique municipal au moyen d'un test au Panda. Les résultats seront notifiés sur un procès-verbal de réception de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir en même temps, un plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans les emprises du domaine public.

L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge de ce dernier pendant deux ans.

A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par le Maire.

Article 5) Le pétitionnaire installera et à ses frais et maintiendra en bon état le temps nécessaire, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

Article 6) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 5 jours à compter du 05 novembre 2018.

Article 7) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Tous les déblais de chantier devront être immédiatement évacués.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné.

L'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Le stockage des pavés déposés au-delà de 48h devra se faire en dehors du lieu d'intervention.

Article 8) En cas de non-respect des prescriptions édictées au présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au refus de toute autre demande d'autorisation de travaux qu'il serait amené à demander ultérieurement sur la Commune.

Article 9) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du centre-ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont Charles de Gaulle et le carrefour R 2009 / RD 46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 10) Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/419 du octobre 2018 (20181001_1AR419) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une course pédestre – Ronde des Compagnons
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'association des coureurs des vignes relative à l'organisation de la course dite « ronde des compagnons » le 09 décembre 2018,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il y a lieu de prévoir une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,

ARRETE :

Article 1) Le 09 décembre 2018 de 9h30 à 11h30, sur tout le circuit de la course, rue de Ratonnière, rue de l'Orgelette, rue des Cordeliers, rue Montée Rosa, place de la Liberté, rue de Souitte, rue de la Moussette, rue de l'Orme, route de Montord, rue de Souitte, rue de Champ Feuillet, avenue de Beaubreuil, rue du Limon, rue Saint-Exupéry, rue Henri Dunant, Rue du Professeur Chantemesse, rue du Berry, et rue Verte, Place Saint-Nicolas et notamment lors du passage des coureurs, la circulation pourra être momentanément interrompue et ne sera tolérée que dans le sens de la course.

En conséquence la rue verte sera interdite à la circulation le temps de la course.

L'organisateur prendra toutes dispositions utiles pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.

Article 2) La signalisation sera mise en place par l'association "Coureurs des vignes" et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les organisateurs prendront toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.

Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

Pendant le passage de la course et des accompagnateurs respectivement, une priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées.

Seront donc temporairement supprimés au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneau
- les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6;
- les obligations de s'arrêter par panneau AB4 ou par feux tricolores.

La priorité de passage de la course sera signalée aux usagers par les représentants des forces de police ou de gendarmerie, ou par les signaleurs de l'organisation de la course agréés par l'autorité préfectorale, encadrant l'épreuve.

Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité réfléchissant de classe II et régleront le trafic à l'aide de piquet K10 ; Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2018/420 du 05 octobre 2018 (20181005_1AR420) : Réglementation temporaire du stationnement Rue George V en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que la demande de stationnement présentée par Monsieur Alexandre GAUDON en vue de travaux et d'évacuation de matériaux 28-30 rue George V,

ARRETE :

Article 1) A compter du 5 octobre et pour une durée de huit semaines, afin de permettre l'évacuation de matériaux immeuble sis, 28-30, rue George V, un véhicule est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble durant travaux, l'emplacement devant être libéré pendant les interruptions de chantier..

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés la circulation des véhicules ne devra pas être interrompue.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE **UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT**

Acte :	Arrêté 2018/421 du 08 octobre 2018 (20171008_1A421) : Interdiction temporaire d'utilisation du terrain d'honneur du stade de la Moutte
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant les conditions météorologiques de sécheresse sur la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule, et l'indisponibilité des terrains pour remise en état,

Considérant les utilisations programmées sur le terrain d'honneur du Complexe sportif de la Moutte,

Considérant qu'il convient de ne pas plus endommager le terrain,

ARRETE :

Article 1) L'utilisation du terrain d'honneur du stade de la Moutte est interdite jusqu'au 19 octobre 2018 inclus, le terrain étant indisponible pour remise en état en raison de la sécheresse.

Article 2) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/422 du 08 octobre 2018 (20181008_1A422) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Cours de la Déportation et Avenue Pasteur– fête foraine
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté n°2059 du 26 avril 2002,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement Cours de la Déportation durant le déroulement de la Fête patronale de la Toussaint,

ARRETE :

Article 1) Du 17 octobre à partir de 19h00 au 04 novembre 2018 inclus, afin de permettre le bon déroulement et l'installation des attractions foraines, le stationnement des véhicules et la circulation seront interdits pour partie Cours de la Déportation, sur la placette Avenue Pasteur comprise entre le cours du 08 mai 1945 et le Cours de la Déportation. La circulation sera interdite sur la voie de circulation reliant le Boulevard Ledru-Rollin à l'Avenue Pasteur du 17 octobre 2018 à partir de 18 heures au 22 octobre 2018 inclus.

Article 2) La signalisation sera mise en place par les organisateurs. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et sera maintenue en permanence en bon état par l'organisateur et enlevée dès la fin de la manifestation.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2018/432 du 09 octobre 2018 (20181009_1AR432) : Réglementation temporaire du stationnement Faubourg Paluet en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée Monsieur Guillaume JAMET relative au déménagement de l'immeuble sis 42, Faubourg Paluet,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) le samedi 13 octobre 2018 de 08h00 à 18h00 un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au droit du numéros 42 du Faubourg de Paluet sur 2 emplacements.

Article 2) La signalisation sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les organisateurs prendront toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.

Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/433 du 09 octobre 2018 (20181009_1AR433) : Alignement du domaine public « 103 et 105, chemin de Breux »
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu le Plan d'Alignement de la Commune approuvé le 24 novembre 1856,

Vu la demande du 17 août 2018 de Maître Arnaud SALIN – notaire à Bourbon l'Archambault (Allier) 30, avenue Emile Guillaumin – sollicitant la délivrance de l'alignement du domaine public au droit des parcelles sises 103 et 105, chemin de Breux sous les références cadastrales ZD 23 et ZD 30 afin de vérifier la délimitation du domaine public,

Vu la conformation des lieux,

ARRETE :

Article 1) L'alignement de la voie publique au droit de la (des) parcelle(s) concernée(s) est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent Arrêté.

Article 2) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3) Le présent Arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent Arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4) Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5) Le présent Arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera notifiée au pétitionnaire

Article 6) Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/436 du 11 octobre 2018 (20181011_1AR436) : Réglementation de la circulation Rue de Liège en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par Madame Linda PINTUS relative à un déménagement de l'immeuble sis 6, rue de Liège,

ARRETE :

Article 1) le 05 novembre 2018 de 08h00 à 14h00, en raison d'un déménagement, un véhicule de déménagement sera autorisé à stationner rue de Liège ; ladite rue étant barrée. Les véhicules seront déviés par la rue de Verdun, et la circulation rétablie durant les interruptions et dès la fin des opérations de déménagement.

Article 2) Durant toute la durée d'intervention le droit des riverains devra être préservé;

Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Acte :	Arrêté 2018/437 du 12 octobre 2018 (20181012_1A437) : Permis de construire modificatif (dossier n° 003 254 18 A0021 M01)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 03/10/2018		N° PC 003 254 18 A0021 M01
Affichée en mairie le 04/10/2018		
Par :	Madame DESSEREY Christianne	Surface initiale : 0 Surface créée : 29,97 Surface supprimée : 0
Demeurant à :	30, route de Villemouze Les Graves 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Pour :	Fermeture de l'avancée par des baies vitrées 30, route de Villemouze	
Sur un terrain sis à :	ZO 29	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le permis de construire n° PC 003 254 18 A0021, accordé le 23 août 2018, pour la construction d'une avancée ouverte en bois sur une terrasse,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée,

ARTICLE 2 : Les réserves émises au permis de construire n° PC 003 254 18 A0021 demeurent applicables.

ARTICLE 3 : La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet, dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

NOTA BENE : *La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.*

*(A titre indicatif, taux de taxe d'aménagement (T.A.) applicables : part départementale : taux 1,24 %,
part communale : taux 1 %)*

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2018/440 du 12 octobre 2018 (20181012_1A440) : Réglementation temporaire du stationnement Quai de la Ronde en raison de travaux sur le réseau électrique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225,

Vu le décret du 13 décembre 1952, modifié en dernier lieu par le décret du 4 avril 1991, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu le Code de la Voirie Routière, en particulier l'article L.121-2,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 86-220 du 17 juillet 1986,

Vu l'article R.26 du Code Pénal,

Vu les arrêtés municipaux en date des 30 juillet 1963, 26 décembre 1963, 17 septembre 1966, 10 novembre 1967 et 10 juillet 1968 relatifs au stationnement des véhicules en ville, modifiés par l'arrêté du juin 1972 et divers arrêtés subséquents,

Vu le Règlement général de police de la ville de Saint-Pourçain-sur-Sioule du 31 décembre 1960,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAG VIGILEC sise Les Paltrats à Saint-Pourçain-Sur-Sioule relative aux travaux de fouille à effectuer Quai de la Ronde

ARRETE :

Article 1) Du 23 au 31 octobre 2018, le stationnement des véhicules sera interdit pour partie Quai de la Ronde pour permettre la réalisation de travaux sur le réseau électrique. Le droit des riverains et le droit de passage des piétons devront être respecté.

Article 2) La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Elle sera maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin de la manifestation.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vichy, les agents de Police Municipale, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/441 du 17 octobre 2018 (20181017_1AR441) : Réglementation temporaire de la circulation en raison d'une course cycliste
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande de Bellerive Sports Cyclistes domicilié 44 lotissement les Guinames 03700 Bellerive-sur-Allier,

Considérant qu'il y a lieu, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à l'occasion de la course cycliste « Contre la montre de Loriges » prévue le 21 octobre 2018,

ARRETE :

Article 1) Les voies publiques empruntées par la course cycliste « Contre la montre de Loriges » pour la commune de Saint-Pourçain-Sur-Sioule, sont arrêtées ainsi qu'il suit:

- RD 130 Route de Loriges depuis l'intersection avec la rue des Bédillons,
- Rue des Bédillons
- Voie communale n°8 depuis l'intersection avec la rue des Bédillons,

En conséquence, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits sur les voies désignées ci-dessus le dimanche 21 octobre 2018 de 13h à 18h.

La circulation sera tolérée pour les véhicules circulant dans le sens de course ; et les usagers se conformeront aux indications qui leur seront données par les responsables.

Le droit des riverains reste préservé.

Article 2) Priorité de passage :

Pendant le passage de la course et des accompagnateurs, une priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées.

Seront donc temporairement supprimés au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneau
- les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6;
- les obligations de s'arrêter par panneau AB4 ou par feux tricolores.

La priorité de passage de la course sera signalée aux usagers par les représentants des forces de police ou de gendarmerie, ou par les signaleurs de l'organisation de la course agréés par l'autorité préfectorale, encadrant l'épreuve.

Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité réfléchissant de classe II et régleront le trafic à l'aide de piquet K10 ; Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3) La présence de chiens, même tenus en laisse, est formellement interdite dans l'enceinte réservée à la course.

Article 4) La signalisation sera mise en place conjointement par l'organisateur et les services municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les organisateurs prendront toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.

Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

L'enlèvement des clôtures de toute nature devra être terminé et la circulation normalement rétablie dans toutes les parties de la ville au plus tard à 18h45.

Article 5) Réglementation du stationnement :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit en bordure et sur la chaussée de tout le circuit de la course.

Article 6) Conservation du patrimoine routier

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées dès la course terminée par l'organisateur.

Article 7) Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8) Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de la Police Municipale, le Service Technique Municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/442 du 18 octobre 2018 (20181018_1A442) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 16 octobre 2018 par la SARL MOUNIN entrepreneur à Fourilles (Allier) 7, rue du Coq sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant l'immeuble situé 15, rue Marcelin Berthelot afin de réaliser un raccord d'enduit ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 2 jours entre le 23 et le 31 octobre 2018.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2018/443 du 19 octobre 2018 (20181019_1A443) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Cours de la Déportation et Avenue Pasteur– fête foraine-dispositions modificatives
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté n°2059 du 26 avril 2002,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu l'arrêté 2018/422 en date du 08 octobre 2018 portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Cours de la Déportation et Avenue Pasteur à l'occasion d'une fête foraine,

Considérant qu'il convient d'apporter des dispositions modificatives,

ARRETE :

Article 1) Du 17 octobre à partir de 19h00 au 04 novembre 2018 inclus, afin de permettre le bon déroulement et l'installation des attractions foraines, le stationnement des véhicules et la circulation seront interdits pour partie Cours de la Déportation, sur la placette Avenue Pasteur comprise entre le cours du 08 mai 1945 et le Cours de la Déportation. La circulation sera interdite sur la voie de circulation reliant le Boulevard Ledru-Rollin à l'Avenue Pasteur du 22 octobre 2018 à partir de 18 heures au 04 novembre 2018 inclus.

Article 2) La signalisation sera mise en place par les organisateurs. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et sera maintenue en permanence en bon état par l'organisateur et enlevée dès la fin de la manifestation.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION
PRÉALABLE**

Acte :	Arrêté 2018/445 du 19 octobre 2018 (20181019_1A445) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 18 A0076)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 28/09/2018 et complétée le Affichée en mairie le 28/09/2018		N° DP 003 254 18 A0076
par :	Monsieur CHAPELAT Aurélien	Surface de plancher : m²
Demeurant à :	8, rue Paul Bert 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Sur un terrain sis à :	13, rue Pierre Coeur 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE AK 218	
Nature des travaux :	Construction d'une terrasse	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 28/09/2018 par Monsieur CHAPELAT Aurélien,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction d'une terrasse ;
- sur un terrain situé 13, rue Pierre Coeur

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme et la Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection du Beffroi inscrit par arrêté en date du 01/07/1986, de l'Eglise Sainte-Croix classée en 1875 comme édifices à protéger au titre des monuments historiques,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 octobre 2018,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2 : Ce projet situé dans le champ de covisibilité avec le beffroi inscrit monument historique de part ses dimensions semble flotter au-dessus de la rue, ce qui nuit à la lecture de la façade.
Cette terrasse doit respecter les dispositions architecturales de cet immeuble, et de sa période de construction.
Ce projet en l'état ne peut recevoir un avis favorable.
Il est conseillé de prendre rendez-vous avec le service afin de faire évoluer favorablement ce projet.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/446 du 23 octobre 2018 (20181023_1A446) : Réglementation temporaire du stationnement rue Parmentier en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande de stationnement présentée par l'entreprise SANI THERMIQUE sise 109, rue des garceaux 03000 Moulins en raison de travaux à intervenir à la Gendarmerie,

ARRETE :

Article 1) Du 24 octobre au 08 novembre 2018 afin de permettre des travaux à la gendarmerie, le stationnement au droit de l'immeuble sis n° 04 rue Parmentier sera interdit de 08h00 à 18h00.

Article 2) La signalisation des présentes dispositions sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/449 du 23 octobre 2018 (20181023_1A449) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 09 octobre 2018 par le SIVOM VAL d'ALLIER à Billy (Allier) Les Perrières afin de réaliser la modification de branchement AEP au 1, rue de la Commanderie ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à une semaine à compter du 26 octobre 2018.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/450 du 24 octobre 2018 (20181024_1AR450) : Alignement du domaine public « rue de la Gare »
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu le Plan d'Alignement de la Commune approuvé le 24 novembre 1856,

Vu la demande du 08 octobre 2018 de Maître ROBELIN François – notaire à VICHY (Allier)
« Résidence du Casino des Fleurs » 24bis, rue Lucas – sollicitant la délivrance de l'alignement du domaine public au droit des parcelles sises rue de la Gare sous les références cadastrales AE 219 et AE 221 afin de vérifier la délimitation du domaine public,

Vu la conformation des lieux,

ARRETE :

Article 1) L'alignement de la voie publique au droit de la (des) parcelle(s) concernée(s) est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent Arrêté.

Article 2) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3) Le présent Arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent Arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4) Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5) Le présent Arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera notifiée au pétitionnaire

Article 6) Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/452 du 24 octobre 2018 (20181024_1A452) : Réglementation temporaire du stationnement rue de Beaujeu en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par Mademoiselle De Cadier de Veauce en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble 22, rue de Beaujeu.
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le samedi 27 octobre 2018 de 07h30 à 19h00, afin de permettre le déménagement de l'immeuble sis 22, rue de Beaujeu, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble sur 2 emplacements de stationnement ; aucun véhicule n'étant autorisé à stationner aux abords de l'intersection de la rue Beaujeu et de la rue des fours banaux afin faciliter les manœuvres du véhicule de déménagement.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/453 du 25 octobre 2018 (20181025_1AR453) : Réglementation temporaire de la circulation rue Alsace Lorraine
Objet :	6.1 Police Municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant que la demande présentée par Madame Sophie LEVADOUX en vue de faciliter les travaux de réfection de façade à intervenir sur l'immeuble 10, rue Alsace Lorraine nécessite une réglementation temporaire de la circulation,

ARRETE :

Article 1) Du 29 octobre au 08 novembre 2018, afin de permettre les travaux de réfection de façade 10, rue Alsace Lorraine, la circulation, sans être interrompue, pourra être réduite sur une voie de circulation et réglementée par panneaux B15 et C128

Le droit d'accès des riverains à leur propriété et des usagers sera préservé. .

Article 2) La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/454 du 25 octobre 2018 (20181025_1A454) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 24 octobre 2018 par Madame LEVADOUX Sophie domiciliée à Chareil-Cintrat (Allier) la Terrasse sollicitant l'autorisation de poser une échelle devant l'immeuble situé 10, rue Alsace Lorraine afin de réaliser la réfection de la façade ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 2 jours entre le 29 octobre et le 8 novembre 2018.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/455 du 26 octobre 2018 (20181026_1A455) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 25 octobre 2018 par Entreprise DESFORGES à Désertines (Allier) Rue du Pourtais afin de réaliser une fouille sous chaussée pour la réalisation d'un branchement gaz – 8, rue Traversière ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à une semaine à compter du 26 octobre 2018.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/456 du 26 octobre 2018 (20181026_1AR456) : Réglementation de la circulation Rue traversière en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise DESFORGES sise Rue du Pourtais 03630 Desertines relative des travaux de raccordement au réseau de gaz de l'immeuble sis 8, rue Traversière,

ARRETE :

Article 1) du 26 au 31 octobre 2018, en raison de travaux de raccordement au réseau de gaz, la circulation et le stationnement sont interdits rue Traversière. Les véhicules seront déviés par la rue George V, et la circulation rétablie durant les interruptions et dès la fin des travaux.

Article 2) Durant toute la durée d'intervention le droit des riverains devra être préservé;

Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2018/457 du 26 octobre 2018 (20181026_1A457) : Permis de construire (dossier n° 003 254 18 A0023)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 23/08/2018 et complétée le Affichée en mairie le 23/08/2018		N° PC 003 254 18 A0023
Par :	SCI NH&MG	Surface de plancher : 149
Représenté par :	Madame Nathalie MARCHAND	
Demeurant à :	11, chemin de Chantegrelet 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Sur un terrain sis à :	16, rue Jean Jaurès 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE ZK 458	
Nature des Travaux :	Construction d'un restaurant	

Le Maire de SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE

Vu la demande de permis de construire présentée le 23/08/2018 par SCI NH&MG,

Vu l'objet de la demande

- pour construction d'un restaurant ;
- sur un terrain situé 16 rue Jean Jaurès
- pour une surface de plancher créée de 149 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois en date du 16 mars 2006 portant approbation du dossier de création de la ZAC des Jalfrettes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois en date du 20 décembre 2006 portant approbation du dossier de réalisation et approbation du programme des équipements publics de la ZAC des Jalfrettes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois en date du 20 décembre 2007 portant modification du plan d'aménagement et approbation du projet de ZAC des Jalfrettes,

Vu l'arrêté n°3222/2016 de Monsieur le Préfet de l'Allier portant fusion de la communauté de communes « En Pays Saint-Pourcinois », de la communauté de communes du « Bassin de Gannat » et de

la communauté de communes « Sioule, Colettes et Bouble » à compter du janvier 2017, pour former la communauté de communes « Saint-Pourçain Sioule Limagne »,

Vu l'avis du SIVOM VAL D'ALLIER en date du 07 septembre 2018 qui précise que le terrain est desservi par une canalisation de diamètre 200,
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 21 septembre 2018, relatif au raccordement du projet au réseau public de distribution d'électricité pour une puissance de raccordement égale à 36 kVA triphasé,
Vu l'avis favorable avec réserves du SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS de l'Allier – Groupement Gestion des risques - Service Prévention en date du 29 août 2018,
Vu le procès verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 17 septembre 2018,

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les indications figurant ci-dessus sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- ✓ les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans son procès verbal en date du 7 septembre 2018, et par le service départemental d'incendie et de secours de l'Allier dans son avis en date du 29 août 2018, ci-joint, devront être strictement observées.
- ✓ Un séparateur à hydrocarbure sera obligatoirement installé
- ✓ Un séparateur à graisse sera installé et dimensionné à l'activité
- ✓ Une demande de raccordement pour le déversement d'eaux usées non domestiques sera faite auprès du Service Assainissement de la commune avant tout commencement des travaux.
- ✓ Les installations nécessaires au raccordement des eaux usées et pluviales seront soumises à l'accord préalable du service gestionnaire de l'assainissement avant tout commencement des travaux et devront faire l'objet d'une demande de conformité.

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

(A titre indicatif, taux de taxe d'aménagement (T.A.) applicables : part départementale : taux 1,24 %, part communale : taux 1 %)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/458 du 29 octobre 2018 (20181029_1A458) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 29 octobre 2018 par Entreprise DESFORGES à Désertines (Allier) Rue du Pourtais afin de réaliser une fouille sous chaussée pour la réalisation d'un branchement gaz – 8, rue Traversière ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera prolongée d'une semaine à compter du 02 novembre 2018.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/459 du 29 octobre 2018 (20181029_1AR459) : Réglementation de la circulation Rue traversière en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise DESFORGES sise Rue du Pourtais 03630 Desertines relative des travaux de raccordement au réseau de gaz de l'immeuble sis 8, rue Traversière,

ARRETE :

Article 1) du au 09 novembre 2018, en raison de travaux de raccordement au réseau de gaz, la circulation et le stationnement sont interdit rue Traversière. Les véhicules seront déviés par la rue George V, et la circulation rétablie durant les interruptions et dès la fin des travaux.

Article 2) Durant toute la durée d'intervention le droit des riverains devra être préservé;

Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/460 du 30 octobre 2018 (20181030_1AR460) : Réglementation temporaire de la circulation Rue Marceau en raison de travaux de dépose d'une antenne de la gendarmerie
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par les services de la gendarmerie de Saint-Pourçain-Sur-Sioule relative au stationnement d'une nacelle de l'entreprise CHAUVIN en vue de la dépose d'une antenne de réception sur le toit de la gendarmerie,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Le 06 novembre 2018 entre 09h00 et 14h00, en raison de travaux à intervenir sur la toiture de la gendarmerie, l'accès rue Marceau sera barré; Les véhicules étant déviés depuis le Faubourg de Paris et par la rue Parmentier ; les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire et l'entreprise chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX **SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2018/461 du 31 octobre 2018 (20181031_1A461) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 26 octobre 2018 par ORANGE UI Auvergne à Clermont-Ferrand Cedex 9 (Puy-de-Dôme) 44, rue du Mont Mouchet – afin de réaliser une fouille sur câbles France Télécom/Orange à Saint-Paul et c'est l'Entreprise SETELEN Allier de Charmeil (Allier) rue des Martoulets qui interviendra ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 10 jours à compter du 05 novembre 2018.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/462 du 05 novembre 2018 (20181105_1AR462) : Réglementation temporaire du stationnement Rue Paul Bert
Objet :	6.1 Police Municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu l'arrêté 2017/200 en date du 27 avril portant réglementation de la circulation et du stationnement chemin rural de champagne en raison de travaux d'élagage
Considérant la demande de stationnement présentée par l'entreprise CEE Allier en vue du stationnement d'une nacelle élévatrice au droit de l'immeuble sis ,6 rue Paul Bert,
Considérant afin d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers, qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1) le mercredi 26 novembre 2018, afin de permettre le raccordement électrique de l'immeuble sis 6, rue Paul Bert, un véhicule avec nacelle élévatrice est autorisé à stationner au plus proche des travaux. La Rue Paul Bert sera barrée durant le temps d'intervention de l'entreprise ; la circulation devant être rétablie pendant les interruptions de chantier. Les droits des riverains seront préservés ; et aucun stationnement ne sera autorisé au droit du chantier.

Article 2) La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/463 du 06 novembre 2018 (20181106_1A463) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 06 novembre 2018 par Monsieur MOUJNIBA Abdelkrim domicilié à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) Le Moulin Breland sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant l'immeuble situé 10, rue des Béthères afin de réaliser la réfection de la façade ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des

échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 1 semaine entre le 12 novembre et le 08 décembre 2018.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/464 du 06 novembre 2018 (20181106_1A464) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 24 octobre 2018 par le SIVOM VAL d'ALLIER à Billy (Allier) Les Perrières afin de réaliser la création du branchement AEP – rue Charles Louis Philippe pour le compte de Monsieur LAMOTHE ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 5 jours à compter du 19 novembre 2018.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2018/468 du 08 novembre 2018 (20181108_1A468) : Réglementation temporaire de la circulation rue des Béthères travaux de réfection de façade
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu le demande présentée par Monsieur Abdelkrim MOUJNIBA relative à des travaux de refection de façade 10, rue des bethères,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Entre le 12 novembre et le 08 décembre 2018, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue des bethères au droit de la propriété sise au numéro 10, par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 20 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2018/469 du 09 novembre 2018 (20181109_1A469) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 18 A0077)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 18/10/2018 et complétée le Affichée en mairie le 18/10/2018		N° DP 003 254 18 A0077
par :	Monsieur BOUGEROLLE Philippe	Surface de plancher : m²
Demeurant à :	11, rue de Verdun 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Sur un terrain sis à :	11, rue de Verdun 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE AL 117	
Nature des travaux :	Construction d'une piscine et terrasse	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 18/10/2018 par Monsieur BOUGEROLLE Philippe,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction d'une piscine et terrasse ;
- sur un terrain situé 11 rue de Verdun
- pour une surface créée de 24 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection du Beffroi inscrit par arrêté en date du 01/07/1986 et de l'Eglise Sainte-Croix classée en 1875 comme édifices à protéger au titre des monuments historiques, mais hors du champ de visibilité,

Vu l'accord avec recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 octobre 2018

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France :

Afin de préserver la qualité des abords du (des) monument(s) historique(s) et conserver les caractéristiques traditionnelles, le projet respectera de préférence les recommandations suivantes :

Le liner sera de couleur beige ou verte

NOTA BENE : *La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.*

(A titre indicatif, taux de taxe d'aménagement (T.A.) applicables : part départementale : taux 1,24 %, part communale : taux 1 %)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/470 du 09 novembre 2018 (20181109_1AR470) : Réglementation de la circulation Rue du Daufort et Route de Briailles pour travaux de réfection de chaussée –Entreprise COLAS Rhône-Alpes
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande de l'entreprise Colas Rhône-Alpes sise 28, Rue du Daufort 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule concernant des travaux à réaliser Rue du Daufort et Route de Briailles,

ARRETE :

Article 1) Du 19 novembre 2018 au 31 mars 2019 2018, en raison de travaux de réfection de voirie réalisés par l'entreprise Colas Rhône-Alpes, l'accès à la rue du Daufort et à la Route de Briailles sera pour partie barré ; Les véhicules étant déviés par les voies suivantes dans les deux sens de circulation :

- Rue de Châtel, Allée Claude Debussy
- rue Emile Guillaumin, rue du couvent et rue des Paltrats.
- rue des Paltrats, chemin de la haute croze et chemin de la croix blanche,

La circulation sera rétablie en fonction de l'avancement du chantier et aucun stationnement n'étant autorisé sur la zone de travaux.

Article 2) Durant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée au droit du chantier à 30 km/heure. Le droit des riverains devant être préservé et la circulation rétablie en fonction de l'avancement des travaux.

Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/471 du 28 aout 2018 (20181113_1AR471) : Réglementation temporaire de la circulation route de Montmarault (RD46)
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R110-2, R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11, et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par le SIVOM Val d'Allier sis « Les Perrières » 03260 Billy pour les travaux de branchement d'un compteur d'alimentation en eau potable, route de Montmarault-RD 46,

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, par délégation de Madame la Préfète, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du 13 novembre 2018, Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Entre le 14 et le 16 novembre 2018 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder deux jours, la circulation des véhicules sur la route de Montmarault (RD46) voie classée à grande circulation au droit du numéro 29, s'effectuera en agglomération sur une seule voie par circulation alternée par tranches de 50m de long maximum, réglementée par feux tricolores dont la durée du feu rouge sera de 45 secondes.

La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux. Le stationnement et tout dépassement seront interdits au droit du chantier.

Les droits des riverains seront préservés.

Article 2) Pendant la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3) Conformément à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier « pour éviter que les travaux ne viennent perturber la circulation lors des grandes migrations, certaines journées sont classées « hors chantier ». Les autres jours, les responsables de chantiers libèrent les voies de circulation, chaque fois que cela est possible »

Article 4) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA (CEREMA). La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont copie sera transmise à Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/472 du 13 novembre 2018 (20181113_1AR472) : Réglementation temporaire de la circulation Rue Charles Louis Philippe en raison de travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Le SIVOM Val d'Allier sis « Les Perrières » 03260 Billy relative aux travaux de branchement d'un compteur sur le réseau d'alimentation en eau potable rue Charles Louis Philippe,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) du 19 au 23 novembre 2018, en raison de travaux à intervenir sur le réseau d'alimentation en eau potable réalisés par le SIVOM Val d'Allier, la circulation rue Charles-Louis Philippe s'effectuera sur une file au droit du chantier et sera réglementée par alternat par panneaux B15 et C18 . Les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/473 du 13 novembre 2018 (20181113_1A473) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 10 novembre 2018 par Monsieur CLÉMENT Eric domicilié à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 14, rue des Terres Molles sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant l'immeuble situé 12, rue des Terres Molles afin de réaliser la réfection de la toiture côté rue ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des

échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 3 semaines entre le 28 novembre 2018 et le 04 janvier 2019.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2018/474 du 13 novembre 2018 (20181113_1A474) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue George V en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Monsieur Christian BIGOT en vue de travaux de réparation et entretien de toiture 15, rue George V.

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) le 15 et 16 novembre 2018 de 08h00 à 18h00, afin de permettre des travaux réparation et d'entretien de toiture, un véhicule avec nacelle élévatrice est autorisé à stationner au plus près de l'immeuble ; le stationnement au droit du chantier et la circulation étant interdits rue George V. Le droit des riverains devra être préservé et la circulation rétablie durant les interruptions de travaux.

Article 2) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/475 du 13 novembre 2018 (20181113_1AR475) : Alignement du domaine public « 22, rue des Cailloux »
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu le Plan d'Alignement de la Commune approuvé le 24 novembre 1856,

Vu la demande du 30 octobre 2018 de Maître Arnaud SALIN – notaire à Bourbon l'Archambault (Allier) 30, avenue Emile Guillaumin – sollicitant la délivrance de l'alignement du domaine public au droit de la parcelle sise 22, rue des Cailloux sous la référence cadastrale AH 73 afin de vérifier la délimitation du domaine public,

Vu la conformation des lieux,

ARRETE :

Article 1) L'alignement de la voie publique au droit de la (des) parcelle(s) concernée(s) est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent Arrêté.

Article 2) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3) Le présent Arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent Arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4) Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5) Le présent Arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera notifiée au pétitionnaire

Article 6) Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/476 du 14 novembre 2018 (20181114_1AR476) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation – Animations de la Ficelle
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-18, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.417-1, R.417-4, R.417-10 et R.417-11, et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la manifestation et des usagers de la voie le 14 décembre 2018 à l'occasion des manifestations liées à la Ficelle,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre le bon déroulement des animations liées à la manifestation de « La Ficelle »
- Du jeudi 29 novembre 2018 à partir de 8h00 jusqu'au 03 décembre 2018 à 18h00, le stationnement cours du 8 mai 1945 sera interdit.

Le 14 décembre 2018 de 8h00 à 13h00 la voie comprise entre le cours du 8 mai 1945 et la placette sera interdite à la circulation et au stationnement.

Article 2) La signalisation sera mise en place conjointement par l'organisateur de la manifestation et les services municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état l'organisateur.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2018/477 du 14 novembre 2018 (20181114_1AR477) : Réglementation temporaire du stationnement Cours de la Déportation et cours du 8 mai – installation d'un chapiteau
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté n°2059 du 26 avril 2002,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée la SARL DUMONT d'installation d'un chapiteau dans le cadre d'une animation,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement,

ARRETE :

Article 1) Du jeudi 29 novembre à partir de 08h00 au lundi 03 décembre 2018 à 18h00 en raison de l'installation d'un chapiteau, le stationnement et la circulation sont interdits à tout véhicule Cours de la Déportation sur la partie attenante à la Rue Marcellin Berthelot face à la SARL DUMONT, le stationnement étant maintenu sur la partie attenante au Boulevard Ledru-Rollin.

Article 2) La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et sera maintenue en permanence en bon état par l'organisateur et enlevée dès la fin de la manifestation.

Article 3) Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire afin de ne pas entraîner une quelconque dégradation du domaine public.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/478 du 14 novembre 2018 (20181114_1AR478) : Réglementation temporaire de la circulation Rue Montée Rosa en raison de travaux de pose d'un regard
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par Le SIVOM Val d'Allier sis « Les Perrières » 03260 Billy relative aux travaux pose d'un regard rue Montée Rosa,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) du 19 au 22 novembre 2018, en raison de de pose d'un regard par le SIVOM Val d'Allier, la circulation rue Montée Rosa s'effectuera sur une file au droit du chantier et sera réglementée par alternat par panneaux B15 et C18 . Les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/479 du 15 novembre 2018 (20181115_1A479) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 14 novembre 2018 par le SIVOM VAL d'ALLIER à Billy (Allier) Les Perrières afin de réaliser la pose d'un regard au 7, rue Montée Rosa pour le compte de Monsieur WEBER Ludovic ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 4 jours à compter du 19 novembre 2018.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2018/480 du 16 novembre 2018 (20181116_1A480) : Réglementation temporaire de la circulation Route de Briailles travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable.
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu le demande présentée par le SIVOM Val d'Allier sis « les Perrières » 03260 Billy relative à des travaux de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable Route de Briailles,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 26 novembre au 28 décembre 2018, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Route de Briailles sur la portion comprise entre les intersections avec la rue de Châtel d'une part et la rue des Paltrats d'autre part, par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/481 du 16 novembre 2018 (20181116_1AR481) : Réglementation temporaire de la circulation Rue de Belfort en raison de travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par Le SIVOM Val d'Allier sis « Les Perrières » 03260 Billy relative aux travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable 4 Rue de Belfort,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 10 au 15 décembre 2018, en raison de travaux à intervenir sur le réseau d'alimentation en eau potable réalisés par le SIVOM Val d'Allier, la Rue de Belfort sera barrée au droit du numéro 2. Les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/482 du 16 novembre 2018 (20181116_1AR482) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Faubourg National en raison de travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande présentée par le SIVOM Val d'Allier sis « les Perrières » 03260 Billy relative à des travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable à réaliser Faubourg National,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 10 au 15 décembre 2018, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Faubourg national au droit des numéros 35 à 39 par circulation alternée réglementée par feux tricolores; la vitesse de circulation étant limitée à 30km/h au droit du chantier.

La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit au droit du chantier ; les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire chargé des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/483 du 20 novembre 2018 (20181120_1A483) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 10 octobre 2018 par GRDF – MOAR GAZ à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) 1-3, rue Georges Besse afin de réaliser un branchement de gaz au 31, rue de la République pour le compte de Monsieur GUILLOT Jacques et c'est l'entreprise DESFORGES à Désertines (Allier) 12, rue du Pourtais qui interviendra ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes.

Article 2) Avant toute ouverture de chantier, le pétitionnaire devra s'adresser aux différents concessionnaires pour connaître l'emplacement et les caractéristiques des différents réseaux existants dans l'emprise du domaine public concernée par les travaux : électricité, gaz, éclairage public, télécommunications, eau potable, eaux usées, eaux pluviales ...

Préalablement à toute intervention, le pétitionnaire est invité à faire réaliser à ses frais un constat d'huissier sur la zone de travaux et transmis en Mairie en deux exemplaires (un sur papier et un numérisé sous format.pdf), à défaut de quoi il ne pourra se prévaloir ultérieurement du mauvais état des voiries et ouvrages.

Article 3) Les tranchées seront établies et remblayées de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances.

Elles seront exécutées par tronçons successifs de façon à ne pas gêner plus que nécessaire la circulation.

Le découpage des chaussées ou trottoirs devra être exécuté à la scie à disque ou tout autre matériel performant. Concernant les interventions sur les trottoirs en pavés, la réfection définitive consistera en un démontage et en une repose selon les règles de l'art du pavage (respect du calepinage existant).

Le bord des fouilles longitudinales devra être à 0,50 m minimum du bord de la chaussée.

Elles seront coffrées, barricadées solidement, signalées réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairées pendant la nuit.

Les fourreaux et canalisations qui y seront installés seront enrobés de sable fin jusqu'à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure, avec pose des grillages avertisseurs réglementaires à environ 0.30 m au-dessus de l'ouvrage.

Elles seront remblayées en tout-venant de carrière par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. La remise en état de couche de roulement de la chaussée devant être assurée par une entreprise spécialisée à l'identique de l'existant, la structure de la chaussée étant constituée d'un enrobé hydrocarboné à chaud de type BBSG et de granularité (matériaux de carrière).

La réfection des trottoirs se fera à l'identique et en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 4) Dans un délai de un mois suivant la fin des travaux, la réception des fouilles devra s'effectuer en présence d'un responsable du Service technique municipal au moyen d'un test au Panda. Les résultats seront notifiés sur un procès-verbal de réception de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir en même temps, un plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans les emprises du domaine public.

L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge de ce dernier pendant deux ans.

A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par le Maire.

Article 5) Le pétitionnaire installera et à ses frais et maintiendra en bon état le temps nécessaire, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

Article 6) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 3 jours à compter du 21 novembre 2018.

Article 7) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Tous les déblais de chantier devront être immédiatement évacués.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné.

L'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Le stockage des pavés déposés au-delà de 48h devra se faire en dehors du lieu d'intervention.

Article 8) En cas de non-respect des prescriptions édictées au présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au refus de toute autre demande d'autorisation de travaux qu'il serait amené à demander ultérieurement sur la Commune.

Article 9) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du centre-ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont Charles de Gaulle et le carrefour R 2009 / RD 46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 10) Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/484 du 20 novembre 2018 (20181120_1A484) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 16 novembre 2018 par le SIVOM VAL d'ALLIER à Billy (Allier) Les Perrières afin de réaliser le renouvellement de branchements AEP – suite à l'aménagement de la route de Briailles ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 30 jours à compter du 26 novembre 2018.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Acte : Arrêté 2018/489 du 22 novembre 2018 (20181122_1A489) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 21 novembre 2018 par l'Agence Raccordement Gaz à Moulins (Allier) 64, rue des Pêcheurs afin de réaliser d'une ouverture de fouille en urgence au 17, rue George V ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes.

Article 2) Avant toute ouverture de chantier, le pétitionnaire devra s'adresser aux différents concessionnaires pour connaître l'emplacement et les caractéristiques des différents réseaux existants dans l'emprise du domaine public concernée par les travaux : électricité, gaz, éclairage public, télécommunications, eau potable, eaux usées, eaux pluviales ...

Préalablement à toute intervention, le pétitionnaire est invité à faire réaliser à ses frais un constat d'huissier sur la zone de travaux et transmis en Mairie en deux exemplaires (un sur papier et un numérisé sous format.pdf), à défaut de quoi il ne pourra se prévaloir ultérieurement du mauvais état des voiries et ouvrages.

Article 3) Les tranchées seront établies et remblayées de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances.

Elles seront exécutées par tronçons successifs de façon à ne pas gêner plus que nécessaire la circulation.

Le découpage des chaussées ou trottoirs devra être exécuté à la scie à disque ou tout autre matériel performant. Concernant les interventions sur les trottoirs en pavés, la réfection définitive consistera en un démontage et en une repose selon les règles de l'art du pavage (respect du calepinage existant).

Le bord des fouilles longitudinales devra être à 0,50 m minimum du bord de la chaussée.

Elles seront coffrées, barricadées solidement, signalées réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairées pendant la nuit.

Les fourreaux et canalisations qui y seront installés seront enrobés de sable fin jusqu'à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure, avec pose des grillages avertisseurs réglementaires à environ 0.30 m au-dessus de l'ouvrage.

Elles seront remblayées en tout-venant de carrière par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. La remise en état de couche de roulement de la chaussée devant être assurée par une entreprise spécialisée à l'identique de l'existant, la structure de la chaussée étant constituée d'un enrobé hydrocarboné à chaud de type BBSG et de granularité (matériaux de carrière).

La réfection des trottoirs se fera à l'identique et en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 4) Dans un délai de un mois suivant la fin des travaux, la réception des fouilles devra s'effectuer en présence d'un responsable du Service technique municipal au moyen d'un test au Panda. Les résultats seront notifiés sur un procès-verbal de réception de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir en même temps, un plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans les emprises du domaine public.

L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge de ce dernier pendant deux ans.

A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par le Maire.

Article 5) Le pétitionnaire installera et à ses frais et maintiendra en bon état le temps nécessaire, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

Article 6) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 5 jours à compter du 22 novembre 2018.

Article 7) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Tous les déblais de chantier devront être immédiatement évacués.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné.

L'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Le stockage des pavés déposés au-delà de 48h devra se faire en dehors du lieu d'intervention.

Article 8) En cas de non-respect des prescriptions édictées au présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au refus de toute autre demande d'autorisation de travaux qu'il serait amené à demander ultérieurement sur la Commune.

Article 9) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du centre-ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont Charles de Gaulle et le carrefour R 2009 / RD 46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 10) Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION PERMANENTE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2018/492 du 26 novembre 2018 (20181126_1AR492) : Réglementation permanente du stationnement Place Georges Clémenceau – réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.36, R.37-1 et R.225, ensemble le décret n° 62-1179 du 12 octobre 1962 modifié,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.26-15,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 30 juillet 1963 fixant les conditions de stationnement des véhicules dans l'agglomération, modifié et complété par divers arrêtés subséquents,

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacements de stationnement réservés parking de la Place Georges Clémenceau

ARRETE :

Article 1) Un emplacement sur le parking de la Place Georges Clémenceau est réservé à l'usage des véhicules de personnes à mobilité réduite.

Article 2) Ladite prescription sera signalée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3) M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les gardes municipaux et tous agents de la force publique sont chargés - chacun en ce qui le concerne - de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont une ampliation sera transmise à M. le Préfet de l'Allier.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE DÉMOLIR

Acte :	Arrêté 2018/493 du 26 novembre 2018 (20181126_1A493) : Permis de démolir (dossier n° 003 254 18 A0001)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 26/10/2018 et complétée le Affichée en mairie le 29/10/2018		N° PD 003 254 18 A0001
Par :	COMMUNE DE SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	Surface de plancher : démolie : Surface du terrain : 791
Demeurant à :	11, place Maréchal Foch Mairie 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Pour :	démolition bâtiments	
Sur un terrain sis à :	Route de Montmarault AR 69	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.451-1et suivants,
Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016 ;
Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection du Beffroi inscrit par arrêté en date du 01/07/1986 et de l'Eglise Sainte-Croix classée en 1875 et d comme édifices à protéger au titre des monuments historiques,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09 novembre 2018,
Vu l'avis favorable de l'UTT Saint-Pourçain - Gannat en date du 15 novembre 2018,
CONSIDERANT que la démolition projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé, secteur UB,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de démolir **EST ACCORDE** à COMMUNE DE SAINT POURCAIN SUR SIOULE en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa réception.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/497 du 29 novembre 2018 (20181129_1AR497) : Réglementation de la circulation Rue du Paturail en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise RTE –Direction maintenance sise 14 Boulevard Flaubert 63000 Clermont-Ferrand relative des travaux de dépose d'un câble haute-tension rue du Paturail ,

ARRETE :

Article 1) entre le 14 et le 17 janvier 2019, en raison de travaux de dépose d'un câble électrique de haute tension, la circulation et le stationnement sont interdit rue du Paturail sur la partie comprise entre l'intersection avec la rue des terres molles et l'intersection avec la rue du Déffand. Les véhicules seront déviés par la rue des terres molles , la route d'ambon et la rue du Deffand, et la circulation rétablie durant les interruptions et dès la fin des travaux.

Article 2) Durant toute la durée d'intervention le droit des riverains devra être préservé;

Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2018/498 du 29 novembre 2018 (20181129_1AR498) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement durant les animations de Noël
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée Madame Corinne FÉRÉ Présidente de l'Union Commerciale en vue d'une animation commerciale 18 décembre 2018,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité de la manifestation

ARRETE :

Article 1) - Durant le déroulement des animations le dimanche 18 décembre 2018 de 14h30 à 18h00 :

la circulation sera interdite Rue Victor Hugo, rue Alsace Lorraine et rue de la République depuis l'intersection avec la rue de Beaujeu et place Maréchal Foch,

Le stationnement sera interdit au droit du numéro 8, Place Maréchal Foch.

Article 2) La signalisation sera mise en place par les organisateurs et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin de la manifestation ; le droit des riverains devant être préservé.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2018/501 du 30 novembre 2018 (20181130_1A501) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 18 A0085)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 23/11/2018 et complétée le Affichée en mairie le 26/11/2018		N° DP 003 254 18 A0085
par :	Monsieur BERNET Guillaume	Surface de plancher : m²
Demeurant à :	30, chemin de Breux 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Sur un terrain sis à :	30, chemin de Breux 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE ZD 195	
Nature des travaux :	Construction d'une piscine	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 23/11/2018 par Monsieur BERNET Guillaume,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé 30, chemin de Breux
- pour une surface créée de 40 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

A R R E T E

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.
(A titre indicatif, taux de taxe d'aménagement (T.A.) applicables : part départementale : taux 1,24 %, part communale : taux 1 %)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/502 du 30 novembre 2018 (20181130_1AR502) : Réglementation temporaire de la circulation Rue de la Moussette en raison de travaux sur le réseau d'alimentation en électricité
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par l'entreprise GIRAUD sise 147, Route de Pompignat 63119 Chateaugay relative aux travaux de raccordement électrique de l'immeuble sis 24, rue de la Moussette,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Entre le 10 et le 21 décembre 2018 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder une journée, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Rue de la moussette au droit du numéro 24, par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX **SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Document certifié exécutoire

- ☐ après dépôt au contrôle de légalité le
☒ de plein droit (articles L.2131-1 et L.2131-2 du C.G.C.T.)
☐ publié par affichage le
☒ notifié le
☒ publié au Recueil des Actes administratifs le
et délivré pour ampliation

Le Maire,

Acte :	Arrêté 2018/503 du 30 novembre 2018 (20181130_1A503) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 30 novembre 2018 par l'entreprise GIRAUD à Châteaugay (Puy-de-Dôme) 147, route de Pompignat afin de réaliser une fouille sous trottoir pour le raccordement électrique de M. et Mme BOUCHUT au 24bis, rue de la Moussette pour le compte d'ENEDIS ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 15 jours à compter du 10 décembre 2018.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/504 du 30 novembre 2018 (20181130_1A504) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 30 novembre 2018 par Monsieur D'ORLANDI Fabrice à Cusset (Allier) 21, rue Jean Bonnet « SAS LTA » afin de stationner une benne sur le trottoir et déposer des matériaux devant le 9, rue Saint-Exupéry pour réaliser une clôture pour le compte de Monsieur MYX René ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 20 jours à compter du 05 décembre 2018.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/569 du 06 décembre 2018 (20181206_1AR569) : Réglementation temporaire du stationnement Rue George V en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que la demande de stationnement présentée par Madame Marie-Amélie GANDEL en vue de son déménagement 12, rue George V,

ARRETE :

Article 1) Du vendredi 07 décembre 2018 à 20h00 au samedi 08 décembre 2018 19h00, afin de permettre un déménagement immeuble sis, 12, rue George V, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner sur deux emplacements au plus proche de l'immeuble durant les opérations de déménagement.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés la circulation des véhicules ne devra pas être interrompue.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2018/630 du 13 décembre 2018 (20181213_1A630) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 18 A0088)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 05/12/2018 et complétée le Affichée en mairie le 05/12/2018		N° DP 003 254 18 A0088
par :	Monsieur GUERINON Thierry	Surface de plancher : 11,13 m²
Demeurant à :	12, chemin des Crêtes 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Sur un terrain sis à :	12, chemin des Crêtes 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE YN 124	
Nature des travaux :	Construction d'un abri de jardin	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 05/12/2018 par Monsieur GUERINON Thierry,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction d'un abri de jardin ;
 - sur un terrain situé 12 Chemin des Crêtes
 - pour une surface de plancher créée de 11,13 m² ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

A R R E T E

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- Il n'y aura ni débord de toit ni écoulement des eaux sur la propriété voisine.

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

(A titre indicatif, taux de taxe d'aménagement (T.A.) applicables : part départementale : taux 1,24 %, part communale : taux 1 %)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2018/633 du 13 décembre 2018 (20181213_1AR633) : Réglementation temporaire de la circulation Rue du Limon pour travaux sur le réseau de télécommunication
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise SMTC sise Rue sous le Tour 63800 La Roche Noire relative à des travaux sur le réseau de télécommunication rue du Limon,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Entre le 19 décembre 2018 et le 07 janvier 2019, pour une durée d'intervention ne devant pas excéder deux journées, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue du Limon, par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/634 du 13 décembre 2018 (20181213_1AR634) : Réglementation temporaire du stationnement Place Maréchal Foch en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que la demande de stationnement présentée par l'entreprise GreenFlex sise 9, rue Juliette Recamier 69006 Lyon en vue du déménagement de l'immeuble sis 2, Place Maréchal Foch,

ARRETE :

Article 1) Le vendredi 21 décembre 2018 de 08h00 à 18h00, afin de permettre le déménagement de l'immeuble sis, 2, Place Maréchal Foch, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner sur deux emplacements au droit de l'immeuble durant les opérations de déménagement.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés la circulation des véhicules ne devra pas être interrompue.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2018/635 du 13 décembre 2018 (20181213_1A635) : Permis de construire (dossier n° 003 254 18 A0031)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 08/12/2018 et complétée le Affichée en mairie le 08/12/2018		N° PC 003 254 18 A0031
Par :	Monsieur AUGENDRE Jean-François	Surface de plancher : 0
Demeurant à :	15 allée Maurice Ravel 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Sur un terrain sis à :	15 allée Maurice Ravel 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE YB 272	
Nature des Travaux :	Construction d'un garage	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la demande de permis de construire présentée le 08/12/2018 par Monsieur AUGENDRE Jean-François,

Vu l'objet de la demande

- pour construction d'un garage ;
- sur un terrain situé 15 allée Maurice Ravel
- pour une surface créée de 34.05 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les indications figurant ci-dessus.

NOTA BENE : ***Il n'y aura ni débord de toit ni écoulement des eaux sur la propriété voisine.***

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

(A titre indicatif, taux de taxe d'aménagement (T.A.) applicables : part départementale : taux 1,24 %, part communale : taux 1 %)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/637 du 13 décembre 2018 (20181213_1AR637) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue de la République pour travaux sur le réseau de distribution de gaz
Objet :	6.1 Police Municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant que la demande présentée par l'entreprise DESFORGES sise Rue du pourtrais 03630 Desertines en vue de faciliter les travaux de branchement d'un compteur de gaz 31, Rue de la République nécessite une réglementation temporaire de la circulation,

ARRETE :

Article 1) Du 14 au 17 janvier 2019, les travaux de raccordement d'un compteur gaz nécessitent d'interdire le stationnement au droit de l'immeuble sis n°31 rue de la République et d'interdire momentanément la circulation rue de la République, cette dernière devant être rétablie durant les interruptions de chantier.
Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/638 du 13 décembre 2018 (20181213_1A638) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 11 décembre 2018 par SETELEN (demandeur) à Charmeil (Allier) rue des Martoulets et Orange UI Auvergne (bénéficiaire) à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) 44, rue du Mont Mouchet – afin de réaliser une fouille sous chaussée et/ou trottoir pour réparation conduite télécom – rue du Limon ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 20 jours à compter du 19 décembre 2018.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX **SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2018/639 du 13 décembre 2018 (20181213_1A639) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 10 octobre 2018 par GRDF – MOAR GAZ à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) 1-3, rue Georges Besse afin de réaliser un branchement de gaz au 31, rue de la République pour le compte de Monsieur GUILLOT Jacques et c'est l'entreprise DESFORGES à Désertines (Allier) 12, rue du Pourtais qui interviendra ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes.

Article 2) Avant toute ouverture de chantier, le pétitionnaire devra s'adresser aux différents concessionnaires pour connaître l'emplacement et les caractéristiques des différents réseaux existants dans l'emprise du domaine public concernée par les travaux : électricité, gaz, éclairage public, télécommunications, eau potable, eaux usées, eaux pluviales ...

Préalablement à toute intervention, le pétitionnaire est invité à faire réaliser à ses frais un constat d'huissier sur la zone de travaux et transmis en Mairie en deux exemplaires (un sur papier et un numérisé sous format.pdf), à défaut de quoi il ne pourra se prévaloir ultérieurement du mauvais état des voiries et ouvrages.

Article 3) Les tranchées seront établies et remblayées de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances.

Elles seront exécutées par tronçons successifs de façon à ne pas gêner plus que nécessaire la circulation.

Le découpage des chaussées ou trottoirs devra être exécuté à la scie à disque ou tout autre matériel performant. Concernant les interventions sur les trottoirs en pavés, la réfection définitive consistera en un démontage et en une repose selon les règles de l'art du pavage (respect du calepinage existant).

Le bord des fouilles longitudinales devra être à 0,50 m minimum du bord de la chaussée.

Elles seront coffrées, barricadées solidement, signalées réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairées pendant la nuit.

Les fourreaux et canalisations qui y seront installés seront enrobés de sable fin jusqu'à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure, avec pose des grillages avertisseurs réglementaires à environ 0.30 m au-dessus de l'ouvrage.

Elles seront remblayées en tout-venant de carrière par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. La remise en état de couche de roulement de la chaussée devant être assurée par une entreprise spécialisée à l'identique de l'existant, la structure de la chaussée étant constituée d'un enrobé hydrocarboné à chaud de type BBSG et de granularité (matériaux de carrière).

La réfection des trottoirs se fera à l'identique et en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 4) Dans un délai de un mois suivant la fin des travaux, la réception des fouilles devra s'effectuer en présence d'un responsable du Service technique municipal au moyen d'un test au Panda. Les résultats seront notifiés sur un procès-verbal de réception de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir en même temps, un plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans les emprises du domaine public.

L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge de ce dernier pendant deux ans.

A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par le Maire.

Article 5) Le pétitionnaire installera et à ses frais et maintiendra en bon état le temps nécessaire, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

Article 6) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 3 jours entre le 14 et le 31 janvier 2019.

Article 7) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Tous les déblais de chantier devront être immédiatement évacués.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné.

L'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Le stockage des pavés déposés au-delà de 48h devra se faire en dehors du lieu d'intervention.

Article 8) En cas de non-respect des prescriptions édictées au présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au refus de toute autre demande d'autorisation de travaux qu'il serait amené à demander ultérieurement sur la Commune.

Article 9) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du centre-ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont Charles de Gaulle et le carrefour R 2009 / RD 46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 10) Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2018/643 du 14 décembre 2018 (20181214_1A643) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 18 A0087)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 27/11/2018 et complétée le Affichée en mairie le 29/11/2018		N° DP 003 254 18 A0087
par :	Monsieur GAUDON Alexandre	Surface de plancher : m²
Demeurant à :	10A, impasse des Tonnelles 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Sur un terrain sis à :	28-30, rue George V 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE AL 34	
Nature des travaux :	Réfection de la toiture et de la façade	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 27/11/2018 par Monsieur GAUDON Alexandre,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour réfection de la toiture et de la façade ;
- sur un terrain situé 28-30 rue George V

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection du Beffroi inscrit par arrêté en date du 01/07/1986, de l'Eglise Sainte-Croix classée en 1875 comme édifices à protéger au titre des monuments historiques,

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère des abords de ces immeubles, mais qu'il peut y être remédié,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 décembre 2018,

ARRETE

Article unique: La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

✓ Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 13 décembre 2018 ci-joint.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2018/645 du 18 décembre 2018 (20181218_1A645) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 18 A0078)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 19/10/2018 et complétée le Affichée en mairie le 19/10/2018		N° DP 003 254 18 A0078
par :	Madame JARDILLIER Anne-laure Monsieur MARTINEK Pierre	Surface de plancher : 1897,2 m²
Demeurant à :	84, rue de la Goutte 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Sur un terrain sis à :	Rue de la Goutte 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE YH 98	
Nature des travaux :	Construction de trois serres	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 19/10/2018 par Madame JARDILLIER Anne-Laure, Monsieur MARTINEK Pierre,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction de trois serres ;
- sur un terrain situé rue de la Goutte
- pour une surface créée de 1897,2 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 5 décembre 2018, relatif au raccordement du projet au réseau public de distribution d'électricité pour une puissance de raccordement égale à 12 kVA monophasé,

Vu l'avis du SIVOM Val d'Allier en date du 7 décembre 2018 qui précise que le terrain n'est pas desservi par un réseau d'eau et que la canalisation est à prolonger,

Vu le devis D/2018/112 en date du 11 septembre 2018,

Considérant que le projet, à vocation agricole, nécessite une extension du réseau public d'eau de 150 m,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Article 2 : Le projet nécessite une extension du réseau d'eau potable de 150 m. S'agissant d'une construction à destination agricole, une participation pour équipements publics exceptionnels est mise à la charge du demandeur pour un montant de 7 952.88 € hors taxes afin de financer le coût de l'extension de ce réseau public.

NOTA BENE : *La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.*
(A titre indicatif, taux de taxe d'aménagement (T.A.) applicables : part départementale : taux 1,24 %, part communale : taux 1 %)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/646 du 19 décembre 2018 (20181219_1AR646) : Réglementation temporaire du stationnement en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande présentée Mademoiselle Sophie MEUNIER relative au déménagement de l'immeuble sis 9, boulevard Ledru Rollin,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 22 décembre à partir de 08h00 au 23 décembre 2018 à 19h00, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au droit des numéros 9 à 11 Boulevard Ledru-Rollin.

Article 2) La signalisation sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les organisateurs prendront toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.

Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2018/647 du 20 décembre 2018 (20181220_1A647) : Permis de construire (dossier n° 003 254 18 A0028)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 23/11/2018 et complétée le Affichée en mairie le 23/11/2018		N° PC 003 254 18 A0028
Par :	Monsieur SAULZET Christian Madame SAULZET Josiane	Surface de plancher : 131,52
Demeurant à :	Le Grand Domaine 03220 JALIGNY-SUR-BESBRE	
Sur un terrain sis à :	59-61-63, rue de la Maladrerie 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Nature des Travaux :	ZD 64p Construction d'une maison d'habitation	

Le Maire de SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE

Vu la demande de permis de construire présentée le 23/11/2018 par Monsieur SAULZET Christian, Madame SAULZET Josiane,

Vu l'objet de la demande

- pour construction d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé 59-61-63 rue de la Maladrerie
- pour une surface de plancher créée de 131,52 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu l'avis du SIVOM VAL D'ALLIER en date du 28 novembre 2018 qui précise que le terrain est desservi par une canalisation de diamètre 100 et qu'une conduite d'eau se situe sur le terrain,

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 5 décembre 2018, relatif au raccordement du projet au réseau public de distribution d'électricité pour une puissance de raccordement estimée égale, à 12 kVA monophasé,

Vu l'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif en date du 12 novembre 2018,

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les indications figurant ci-dessus sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- ✓ Les travaux ne pourront être entrepris tant que le SIVOM VAL D'ALLIER n'aura pas procédé à un piquetage de la canalisation d'eau sur le terrain.
- ✓ La construction devra se situer à 10 m de la canalisation d'eau
- ✓ les eaux pluviales seront dirigées vers des dispositifs adaptés aux aménagements réalisés sur le terrain et à la nature du sol.

NOTA BENE : *La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.*
(A titre indicatif, taux de taxe d'aménagement (T.A.) applicables : part départementale : taux 1,24 %, part communale : taux 1 %)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/648 du 21 décembre 2018 (20181221_1AR648) : Réglementation temporaire du stationnement Place Carnot et Rue de Metz en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Madame Dominique BRETEAU, en vue de faciliter une opération de déménagement,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le 03 janvier 2019 de 08h00 à 18h00, afin de permettre le déménagement d'un commerce sis rue du Metz, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner Rue de Metz au droit du numéro 19 ainsi que Place Carnot au droit du numéro 4 ; la circulation ne devant pas être interrompue et les emplacements libérés pendant les interruptions et à la fin des opérations de déménagement.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/651 du 27 décembre 2018 (20181227_1AR651) : Alignement du domaine public « 18, rue Pierre et Marie Curie »
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu le Plan d'Alignement de la Commune approuvé le 24 novembre 1856,

Vu la demande du 03 décembre 2018 de Maître Marie-France PAUTET – notaire à Jaligny-sur-Besbre (Allier) 9, place de la République – sollicitant la délivrance de l'alignement du domaine public au droit de la parcelle sise 18, rue Pierre et Marie Curie sous la référence cadastrale AD 164 afin de vérifier la délimitation du domaine public,

Vu la conformation des lieux,

ARRETE :

Article 1) L'alignement de la voie publique au droit de la (des) parcelle(s) concernée(s) est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent Arrêté.

Article 2) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3) Le présent Arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent Arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4) Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5) Le présent Arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera notifiée au pétitionnaire

Article 6) Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/652 du 27 décembre 2018 (20181227_1AR652) : Alignement du domaine public « route de Briailles »
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu le Plan d'Alignement de la Commune approuvé le 24 novembre 1856,

Vu la demande du 20 novembre 2018 de Maître Mayeul MEYZEN – notaire à Varennes-sur-Allier (Allier) 7, rue de l'Hôtel de Ville – BP 33 – sollicitant la délivrance de l'alignement du domaine public au droit des parcelles sises route de Briailles sous les références cadastrales YB 16 et YB 17 afin de vérifier la délimitation du domaine public,

Vu la conformation des lieux,

ARRETE :

Article 1) L'alignement de la voie publique au droit de la (des) parcelle(s) concernée(s) est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent Arrêté.

Article 2) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3) Le présent Arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent Arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4) Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5) Le présent Arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera notifiée au pétitionnaire

Article 6) Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2018/653 du 13 novembre 2018 (20181227_1A653) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 27 décembre 2018 par SARL ERDEM ENDUITS entrepreneur à Thiers (Puy-de-Dôme) 34, rue de Lyon sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant l'immeuble situé rue de la Pommerault afin de réaliser la réfection de la façade pour le compte de Monsieur AGUSTINOS José ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le

libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 7 jours (du 03 au 05 janvier 2019 et du 28 au 31 janvier 2019).

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX **SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2018/654 du 27 décembre 2018 (20181227_1A654) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 06 décembre 2018 par UI Auvergne Pôle Allier à Bellerive-sur-Allier (Allier) 2, avenue du Général de Gaulle – afin de réaliser les plantations de poteaux pour le raccordement en fibre de l'habitation de Monsieur PAGNON demeurant à Champagne ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 2 jours à compter du 07 janvier 2019.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/655 du 27 décembre 2018 (20181227_1A655) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 13 juillet 2018 par ENEDIS DR Auvergne Agence Réalisation à Vichy (Allier) 16, place Charles de Gaulle – afin de réaliser l'enfouissement réseau HTA rue de la Maladrerie, chemin de Breux, rue de la Moutte, rue des Béthères ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 30 jours à compter du 02 janvier 2019.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).